



RAPPORT D'ACTIVITES



2016



BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Rapport 2016 D'ACTIVITES

Du Médiateur
du Faso



TABLE DES MATIERES

MOT DU MEDiateUR DU FASO.....	9
PREMIERE PARTIE - RETROSPECTIVE DES GRANDS EVENEMENTS DE L'INSTITUTION	10
I.1 TENUE DES RENCONTRES DE CONCERTATION	11
I.2 INSTRUCTIONS DE SEM LE PREMIER MINISTRE RELATIVES AUX RECOMMANDATIONS DU MEDIATEUR DU FASO	11
I.3 ACTIVITES DE COMMUNICATION	12
DEUXIEME PARTIE - TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RECLAMATION	13
II.1. ETAT DE TRAITEMENT DES DOSSIERS AU 31 DECEMBRE 2016.....	14
II.1.1. Dossiers instruits au cours de l'année 2016.....	14
II.1.2 Dossiers non clos	14
II.2. ORGANISMES MIS EN CAUSE	16
II.2.1. Ministères, institutions, leurs démembrements et structures rattachées.....	16
II.2.2 Etablissements publics et organismes à capitaux publics	17
II.2.3 Collectivités territoriales.....	17
II.2.4 Personnes physiques et morales privées	19
II.2.5 Organismes investis d'une mission de service public.....	19
II.2.6 Structures étrangères	19
II.2. 7 Récapitulatif	20
II.3. REACTIONS DES ADMINISTRATIONS AUX CORRESPONDANCES DU MEDiateUR DU FASO.....	20
II.3.1 Réactions des Institutions, ministères, leurs démembrements et structures rattachées.....	20
II.3.2 Réaction des établissements publics et organismes à capitaux publics	22
II.3.3 Réaction des Collectivités territoriales	22
II.3.4 Réaction des Organismes investis d'une mission de service public	23
II.3.5 Récapitulatif des réactions.....	23
II.4 REPARTITION DES DOSSIERS PAR NATURE DE PLAINTE.....	24
II.5 ORIGINES GEOGRAPHIQUES DES RECLAMATIONS	24
II.6. REPARTITION DES DOSSIERS SELON LE GENRE	25
II.7. INFORMATION DU PUBLIC ET CONSEILS AUX RECLAMANTS	25
II.8. PRESENTATION DE QUELQUES CAS SIGNIFICATIFS.....	26
II.8.1 Médiations réussies	26
II.8.2 Médiations non réussies.....	30
II.8.3 Médiations Non justifiées après intervention.....	31
II.8.4 Médiations Non justifiées sans intervention	33
TROISIEME PARTIE : SYNTHESE DES AUDIENCES FORAINES TENUES EN 2016.....	34
III.1 Bilan des communications sur le Médiateur du Faso	35

RAPPORT D'ACTIVITES DU MEDIATEUR DU FASO 2016

III.2 Bilan de l'organisation des audiences foraines et perspectives	36
QUATRIEME PARTIE : INTERVENTION SPECIALE DU MEDiateUR DU FASO EN MATIERE DE MAINTIEN DE LA PAIX	39
IV.1 MISSION D'AUTOSAISINE A OUTOUROU ET NEGUENI	39
IV.1.1 Contexte et justification de la mission	39
IV.1.2 Déroulement de la mission de médiation	39
IV.2 AUTOSAISINE SUR LES CONDITIONS DE DETENTION AU BURKINA FASO	40
IV.2.1 Recommandations à court terme	40
IV.2.2 Recommandations à moyen terme	41
IV.2.3 Recommandations à long terme	42
IV.2.4 Conclusions	42
CINQUIEME PARTIE RELATIONS EXTERIEURES DE L'INSTITUTION	44
V.1 MISSIONS EFFECTUEES A L'ETRANGER PAR LE MEDiateUR DU FASO ET/OU SES COLLABORATEURS.....	45
V.2 AUDIENCES ACCORDEES PAR MADAME LE MEDiateUR DU FASO	47
V.3 VISITES RENDUES PAR LE MEDiateUR DU FASO AU COURS DE L'ANNEE 2016	48
V.4 L'INSTITUTION EN IMAGES	48
SIXIEME PARTIE - RESSOURCES ET RENFORCEMENT DES CAPACITES DU MEDiateUR DU FASO	54
VI.1 RESSOURCES DU MEDiateUR DU FASO	55
VI.2 RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'INSTITUTION	55
VI.2.1 Organisation d'un séminaire sous-régional sur le civisme dans l'espace UEMOA.....	55
VI.2.2 Organisation d'un atelier de formation/Recyclage des Délégués régionaux du Médiateur du Faso du 14 au 15 novembre 2016 à Koudougou	57
VI.2.3 Participation aux autres activités de formation	58
SEPTIEME PARTIE - REFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS	60
PERSPECTIVES	65
ANNEXES	67

Sigles et abréviations

- CNSS** : Caisse Nationale de Sécurité Sociale
- CARFO** : Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires
- ONEA** : Office National de l'Eau et de l'Assainissement
- ONTB** : Office National du Tourisme Burkinabé
- SONABEL** : Société Nationale Burkinabé d'Electricité
- SOFITEX** : Société Nationale des Fibres Textiles
- SN-SOSUCO** : Société Nouvelle Sucrière de la Comoé
- CHUYO** : Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO
- CHUSS** : Centre Hospitalier Universitaire Sanou SOUROU de Bobo-Dioulasso
- Ex-BND** : Ex-Banque Nationale du Développement Burkinabé
- ENAREF** : Ecole Nationale des Régies Financières
- SONAGESS** : Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité alimentaire
- SOPAFER-B** : Société de Gestion du Patrimoine Ferroviaire du Burkina
- CBC** : Conseil Burkinabè des Chargeurs
- PNV** : Programme National de Volontariat
- AMP/UEMOA** : Association des Médiateurs des pays membres de l'Union économique et
- AOMF** : Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie
- SGBF** : Société Générale Burkina Faso (ex Société Générale des Banques au Burkina Faso)
- BCEAO** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- IPD-AOS** : Institut panafricain pour le Développement Afrique de l'Ouest (IPD-AOS)
- CNPS** : Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de la République de Côte d'Ivoire

Liste des tableaux

Tableau n°1 : Rencontre des cadres de concertation	11
Tableau n°2 : Dossiers instruits	14
Tableau n°3 : Ministères, institutions, leurs démembrements et structures rattachées	16
Tableau n°4 : Etablissements publics et organismes à capitaux publics	17
Tableau n°5 : Collectivités territoriales	18
Tableau n°6 : Personnes physiques et morales privées	19
Tableau n°7 : Organismes investis d'une mission de service public	19
Tableau n°8 : Structures étrangères	19
Tableau n°9 : Récapitulatif des organismes mis en cause	20
Tableau n°10 : Ministères, institutions, leurs démembrements et structures rattachées ayant réagi aux correspondances du Médiateur du Faso	21
Tableau n°11 : Etablissements publics et organismes à capitaux publics ayant réagi aux correspondances du Médiateur du Faso	22
Tableau n°12 : Collectivités territoriales ayant réagi aux correspondances du Médiateur du Faso	22
Tableau n°13 : Organismes investis d'une mission de service public ayant réagi aux correspondances du Médiateur du Faso	23
Tableau n°14 : Récapitulatif des organismes mis en cause ayant réagi aux correspondances du Médiateur du Faso	23
Tableau n°15 : Nature des plaintes	24
Tableau n°16 : Plaintes selon le genre	25
Tableau n° 17 : Visites du siège et des délégations régionales du Médiateur du Faso de 2014 à 2016	25
Tableau n° 18 : Bilan des audiences foraines	36
Tableau n° 19 : Missions effectuées à l'extérieur	45
Tableau n°21 : Allocations de crédits sur le budget de l'Etat, gestion 2013, 2014, 2015 et 2016	55
Tableau n°22 : Formations et rencontres au cours de l'année 2016	58
Tableau n°23 : Les fautes professionnelles	61

Liste des graphiques

Graphique n° 1 : Evolution du nombre de dossiers reçus depuis 2011	14
Graphique n°2 : Dossiers non clos	15
Graphique n°3 : Situations des dossiers clos	15
Graphique n°4 : Structures mises en cause	20
Graphique n° 5 : Visites du siège et des délégations régionales du Médiateur du Faso de 2014 à 2016	26



LE MOT DE MADAME ALIMA DEBORAH TRAORE, MEDIATEUR DU FASO

Le bilan des activités du Médiateur du Faso pour l'année 2016, malgré les contraintes majeures d'ordre essentiellement financier, est globalement positif. Cela, au regard des défis immenses qui ont pu être relevés aussi bien en terme de contribution à la paix sociale que des efforts déployés en vue d'une part, de mener des activités relevant de ses attributions légales et d'autre part, d'assurer le fonctionnement régulier de l'institution avec le minimum de ressources mises à disposition.

Pour l'année 2016, les défis majeurs que le Médiateur du Faso avait pu identifier et qu'il s'était engagé à relever portaient sur les points suivants :

- La mise en œuvre de la tranche annuelle du plan d'actions, à travers le programme d'activités 2016 ;
- L'adoption des textes d'application du statut du personnel ;
- La mise en œuvre d'actions spécifiques dans le cadre de l'auto-saisine ;
- La recherche de ressources financières pour la réhabilitation des deux locaux mis à disposition et abritant respectivement la délégation régionale du Plateau central (Ziniaré) et celle du Centre nord (Kaya) ;
- L'organisation d'au moins une session de formation au profit des délégués régionaux du Médiateur du Faso ;
- La recherche de financement et la réalisation d'un film documentaire ainsi que de capsules d'information et de communication sur le Médiateur du Faso ;
- La relance effective des cadres de concertation ;
- La recherche et la mobilisation du financement complémentaire nécessaire pour la finalisation du nouveau logiciel de traitement des dossiers de réclamation (SIGREC).

Pour l'essentiel, il est heureux de constater qu'au terme de cet exercice annuel, les efforts engagés ont permis d'enregistrer des avancées variables mais appréciables pour l'ensemble des points sus-évoqués.

Ainsi, le financement de la réhabilitation des bâtiments abritant les sièges des délégations régionales du Plateau central et du Centre Nord est acquis.

Celui relatif à la réhabilitation des sièges des délégations régionales des Hauts-Bassins, du Sud-Ouest, etc. sera assuré par la Banque mondiale dans le cadre du

Programme décennal de modernisation de l'administration.

Par ailleurs, une audience foraine a été organisée dans six (06) des treize régions. De plus, certaines délégations régionales, telles que celles du Sud-Ouest (Gaoua) et du Centre-Est (Tenkodogo), sur leurs propres initiatives, ont pu en organiser d'autres au cours de l'exercice.

Les délégués régionaux ont pu bénéficier d'une formation pour renforcer leurs capacités à leurs postes respectifs ; l'ambition est d'en faire une activité courante prenant en compte l'ensemble des acteurs, tant au niveau central qu'au plan local.

Après la parenthèse qui s'est imposée en raison de l'environnement socio-politique et institutionnel entre 2014 et 2015, les cadres de concertation ont pu être réactivés au cours de l'année et ont permis, avec chacun des départements ministériels conviés, de dynamiser le processus de traitement des dossiers de réclamation en attente de suite à leurs niveaux respectifs.

Pendant que l'adoption formelle d'un code d'éthique et de déontologie ainsi que celle d'une Charte des collaborateurs du Médiateur du Faso sont effectives, le processus de finalisation des textes d'application du statut du personnel est lui aussi presque à son terme.

Un des faits majeurs ayant marqué la vie de l'institution pour cette période, aura été la création par arrêté conjoint du 29 décembre 2016 d'une unité de vérification des dépenses du budget de l'Etat auprès du Médiateur du Faso.

Je formule le vœu que cette innovation majeure puisse contribuer à renforcer les capacités managériales de l'institution et constituer une source de solutions face aux contraintes financières qui limitent et freinent considérablement l'élan vers une prise en charge optimale des attributions conférées au bénéfice du citoyen, de la paix sociale et de l'Etat de droit.

Le Médiateur du Faso



PARTIE

01

RETROSPECTIVE DES GRANDS EVENEMENTS DE L'INSTITUTION

I.1 LA TENUE DES RENCONTRES DE CONCERTATION

Au cours de l'année 2016 et conformément à son programme d'activités, l'institution a eu pour objectif de réactiver les cadres de concertation dont le principe a été accepté et encouragé par l'ensemble des départements ministériels contactés à cet effet.

A ce sujet, les rencontres de concertation ont pu se tenir avec un premier groupe de départements ministériels comme le précise le tableau ci-dessous.

Tableau n°1 : Rencontre des cadres de concertation

N°	MINISTERES	DATE DE LA RENCONTRE
1	Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la protection sociale	25 /07/2016
2	Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement	25/07/2016
3	Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation	04/08/2016
4	Ministère de la Santé	Non tenue du fait de l'indisponibilité du Ministère
5	Ministère de la Justice, des droits humains et de la Promotion civique	28/07/2016
6	Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat	03/08/2016
7	Ministère de la Femme, de la solidarité nationale et de la Famille	Non tenue du fait de l'indisponibilité du Ministère

Une fois de plus, ces différentes rencontres ont permis de faire le point concernant les dossiers de réclamation en attente de suite au niveau de chacun des différents départements ministériels.

De façon globale, ces rencontres ont permis d'enregistrer des avancées dans la gestion des dossiers sous plusieurs formes :

- Il est ainsi ressorti que certains dossiers toujours recensés au nombre de ceux en attente de suite au niveau de l'administration, avaient en réalité reçu un traitement définitif et de ce fait pouvaient être clos.
- Ces rencontres ont par ailleurs permis à l'Administration de signaler au Médiateur du Faso, le manque de pièces complémentaires que le réclamant doit produire afin de permettre la poursuite du traitement de sa réclamation.
- Enfin, ces cadres ont permis aux techniciens de procéder à des échanges d'informations ou d'analyse sur soixante-huit (68) dossiers spécifiques ou particulièrement complexes.

I.2 INSTRUCTIONS DE SEM LE PREMIER MINISTRE RELATIVES AUX RECOMMANDATIONS DU MEDIEATEUR DU FASO

A l'occasion de la remise officielle de son rapport d'activités au titre de l'année 2014, le Médiateur du Faso avait, une fois de plus exprimé sa préoccupation au regard des lenteurs et silences observées au niveau des structures publiques saisies dans le cadre du traitement des dossiers de réclamation soumis à l'Institution.

Son Excellence Monsieur le Président du Faso, tout comme Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, ont tous confirmé leur disponibilité à accompagner le Médiateur du Faso en vue d'un traitement plus diligent de ses dossiers au niveau des administrations saisies et à l'appuyer pour un meilleur suivi de ses recommandations auprès desdites structures.

Cet engagement s'est confirmé à travers la circulaire n° 2016-014/PM/SG/DGPJ/ops du 14 mai 2016 prise par Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, adressée à tout Membre du Gouvernement et les invitant à :

- Une mise en œuvre diligente des recommandations du Médiateur du Faso ;
- Informer systématiquement le Médiateur du Faso des mesures prises à leur niveau dans ce cadre ;
- Lui rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des Ministres des recommandations particulières dont la mise en œuvre nécessite soit des concertations préalables entre plusieurs départements ministériels, soit la mobilisation conséquente de ressources financières.

I.3 LES ACTIVITES DE COMMUNICATION

Au cours de l'année 2016, le Médiateur du Faso a privilégié les rencontres d'échanges sur les missions de l'institution avec différents groupes cibles, notamment les élèves et étudiants, dans les lycées et les grandes écoles. Des émissions radiophoniques ont été animées par le siège et par les délégations régionales.

Les activités suivantes ont été réalisées :

- Au siège : Animation d'une série d'émissions à la Radio Liberté à Ouagadougou au mois juillet 2016 ; le thème central de cette activité était relatif à la connaissance du Médiateur du Faso.
- A la Délégation régionale du Nord : Animation par la déléguée régionale d'une émission à la radio Wendpanga de Ouahigouya le 13 janvier 2016 ;
- A la Délégation régionale de la Boucle du Mouhoun : Animation d'une émission à la radio Salaki et organisation d'un jeu radiophonique pour mieux faire connaître l'institution ;
- A la Délégation régionale du Sahel : Organisation d'une rencontre avec les élèves du lycée provincial de Dori et animation d'une émission radiophonique à l'antenne régionale de la Radiodiffusion-télévision du Burkina ;
- A la Délégation régionale du Centre-Ouest : Projection du film de sensibilisation « Marcel et le Médiateur du Faso » à l'école privée de formation professionnelle des enseignants du primaire « Beonoma » de Koudougou le 06 Mai 2016 et organisation d'une conférence sur la gestion des conflits entre agriculteurs et éleveurs le 27 février 2016 en collaboration avec la sous-section syndicale de l'agriculture du Boulkiemde ;
- A la Délégation régionale du Centre-Est : Interview au quotidien d'Etat Sidwaya ;
- A la Délégation régionale du Centre-Nord : Interview à la radio Notre Dame de Kaya ;
- A la Délégation régionale du Centre : Organisation d'une séance de sensibilisation et d'information des élèves du lycée Philipe Zinda Kaboré le 15 mars 2016 et du lycée Marien N'gouabi le 20 décembre 2016.



PARTIE

02

TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RECLAMATION

II.1. ETAT DE TRAITEMENT DES DOSSIERS AU 31 DECEMBRE 2016

II.1.1. Dossiers instruits au cours de l'année 2016

A la date du 31 décembre 2015, l'Institution du Médiateur du Faso totalisait trois cent deux (302) dossiers en cours de traitement. En 2016, quatre cent quatre-vingt et onze (491) dossiers ont été instruits au cours de l'année, toutes catégories confondues (dossiers individuels et collectifs) dont cent quatre-vingt-neuf (189) nouveaux.

Tableau n°2 : Dossiers instruits

Dénomination	Dossiers antérieurs à 2016	Dossiers reçus en 2016	Dossiers instruits en 2016
Délégations régionales	87	95	182
Siège	215	94	309
Cumul	302	189	491

Le nombre de dossiers reçus en 2016 est en baisse par rapport au nombre de dossiers reçus en 2015. Il est passé de 215 dossiers en 2015 à 189 dossiers en 2016. Cette baisse amorcée depuis 2012 s'est considérablement accentuée en 2014. Cette tendance baissière s'avère difficile à remonter puisque la légère hausse observée 2015 n'a pu être maintenue en 2016. Le graphique n°1 montre l'évolution des dossiers reçus depuis 2011.

Graphique n° 1 : Evolution du nombre de dossiers reçus depuis 2011



La non tenue régulière des audiences foraines, la méconnaissance du Médiateur du Faso, la déconcentration des actes de gestion du personnel de l'Etat et l'amélioration de la gouvernance administrative sont entre autres, les raisons qui pourraient justifier cette situation.

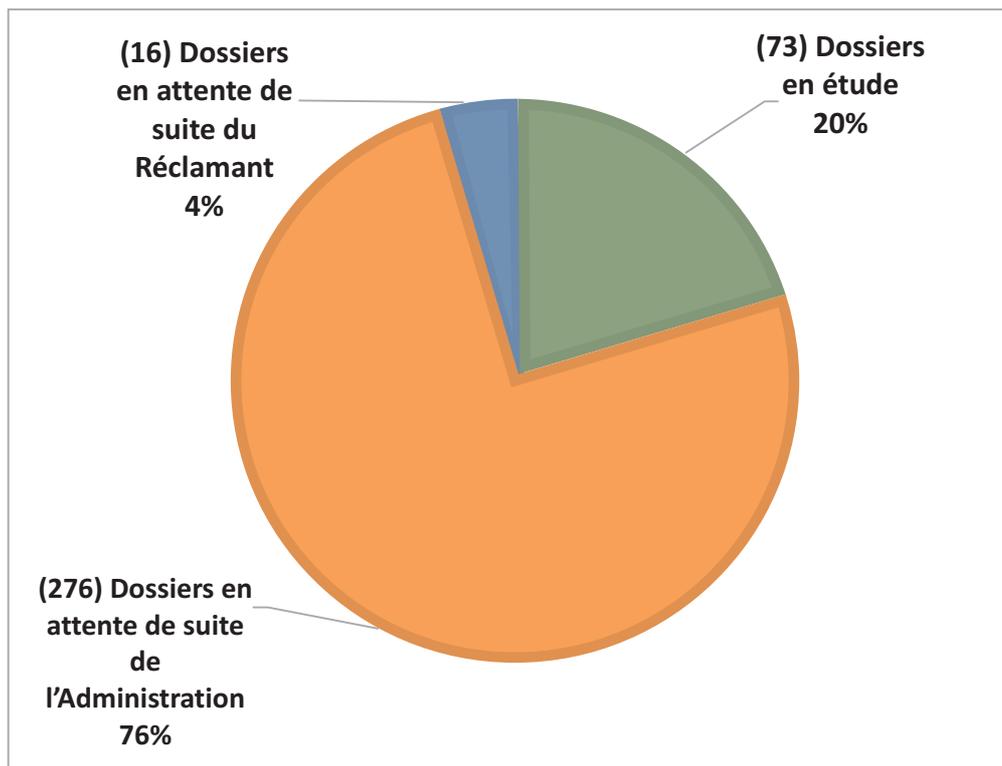
II.1.2 Dossiers non clos

Le nombre total de dossiers instruits est de quatre cent quatre-vingt et onze (491) dossiers dont trois cent soixante-huit (365) n'ont pas connu à la date du 31 décembre 2016 un traitement définitif pour plusieurs raisons.

Le nombre de dossiers non clos est constitué à 75,62% de dossiers en attente de réaction des administrations mises en cause et saisies par le Médiateur du Faso, de 20% de dossiers en étude et de 4,38% de dossiers en attente de réaction des réclamants.

De façon générale, le nombre important de dossiers non clos s'explique essentiellement par la faible collaboration de certaines autorités administratives dans la mise en œuvre des recommandations du Médiateur du Faso.

Graphique n°2 : Dossiers non clos

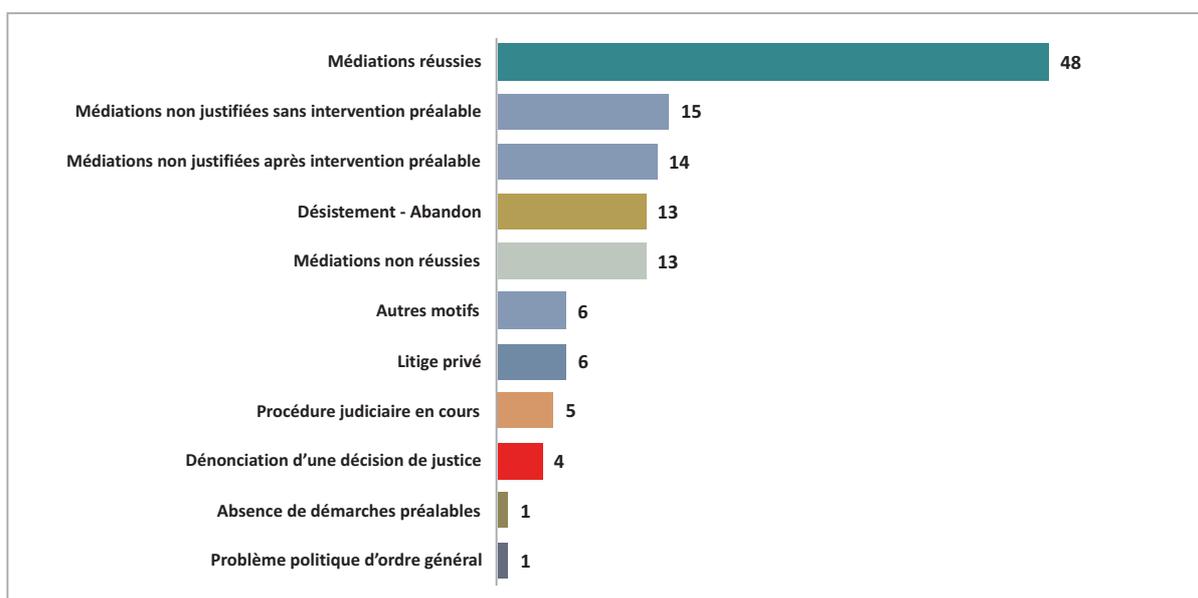


II.1.3 Dossiers clos et motifs de clôture

Dans le cadre de la procédure de traitement des dossiers, les réclamants sont informés par écrit de la suite qui leur a été accordée ainsi que du motif de clôture.

Au total cent vingt et trois (126) dossiers ont fait l'objet de clôture ou traitement définitif comme illustré par le graphique ci-après.

Graphique n°3 : situations des dossiers clos



II.2. ORGANISMES MIS EN CAUSE

II.2.1. Ministères, institutions, leurs démembrements et structures rattachées

La part des ministères, des institutions, de leurs démembrements et des structures rattachées dans le nombre global des organismes mis en cause a toujours été la plus élevée et l'année 2016 n'a pas dérogé à ce constat (60,44%). Le ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation qui vient en première position parmi les ministères les plus interpellés par les usagers, est suivi du ministère de l'Economie, des Finances et du Développement puis du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection sociale. Le taux élevé de saisine au niveau du Ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation pourrait s'expliquer par l'importance de l'effectif géré par ce département d'une part, et d'autre part par l'appropriation du réflexe de réclamation de ces agents.

Tableau n°3 : Ministères, institutions, leurs démembrements et structures rattachées

N°	Dénominations	Nombre
1	Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation	60
2	Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement	41
3	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection sociale	32
4	Ministère de l'Administration territoriale, de la Dé centralisation et de la Sécurité intérieure	30
5	Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique	16
6	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation	15
7	Ministère de la Défense nationale et des Anciens combattants	15
8	Ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement hydraulique	13
9	Ministère de la Santé	12
10	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	7
11	Ministères des Affaires étrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur	6
12	Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat	5
13	Ministère de la Communication	5
14	Ministère des Ressources animales et halieutiques	5
15	Présidence du Faso	3
16	Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports	3
17	Ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille	3
18	Ministère de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion professionnelle (MJFIP)	3
19	Ministère de l'Environnement, de l'Economie verte et du changement climatique	3
20	Ministère de l'Eau et de l'Assainissement	2
21	Commission de l'Informatique et des Libertés	2
22	Conseil d'Etat	2
23	Service National pour le Développement	2
24	Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières	1
25	Ministère des Sports et des Loisirs	1
26	Conseil supérieur de la Communication	1
27	Agent judiciaire du Trésor	1
28	Université Ouaga 1 Professeur Joseph KI-ZERBO	1
29	Centre universitaire polytechnique de Dédougou	1
30	Université de Koudougou	1

N°	Dénominations	Nombre
31	Centre de Santé et de Promotion sociale de Bopni	1
32	Centre de Santé et de Promotion sociale de Héré-makono	1
33	Centre National des Œuvres Universitaires	1
34	Musée de Bobo-Dioulasso	1
35	Centre Hospitalier Régional de Gaoua	1
36	Commissariat central de Police de Ouagadougou	1
37	Brigade de Recherche de Gendarmerie de Ouagadougou	1
38	Centre de formation professionnelle de Matourkou	1
39	Délégation aux anciens combattants et anciens militaires (DACAM)	1
	TOTAL	301

II.2.2 Etablissements publics et organismes à capitaux publics

9,24% des structures mises en cause concernent les établissements publics et organismes à capitaux publics. Les plus interpellées sont la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS), la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) et l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA).

Tableau n°4 : Etablissements publics et organismes à capitaux publics

N°	Dénomination	Nombre
1	Caisse nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	15
2	Caisse autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO)	6
3	Office national de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA)	5
4	Office national du Tourisme Burkinabé (ONTB)	4
5	Société nationale Burkinabé d'Electricité (SONABEL)	3
6	Société nationale des Fibres Textiles (SOFITEX)	3
7	Société nouvelle sucrière de la Comoé (SN-SOSUCO)	2
8	Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO (CHUYO)	1
9	Centre hospitalier universitaire Sanou Sourou de Bobo -Dioulasso (CHUSS)	1
10	Ex-Banque nationale du Développement Burkinabé	1
11	Ecole nationale des Régies Financières (ENAREF)	1
12	Société nationale de Gestion du Stock de Sécurité alimentaire (SONAGESS)	1
13	Société de gestion du patrimoine ferroviaire du Burkina (SOPAFER)	1
14	Conseil burkinabè des Chargeurs (CBC)	1
15	Programme national de Volontariat (PNV)	1
	TOTAL	46

II.2.3 Collectivités territoriales

Les collectivités territoriales occupent la deuxième position (**27,11%**) dans le classement des structures mises en cause. Les communes de Ouagadougou, Fada, Bobo-Dioulasso, Ouahigouya et Koudougou sont les plus interpellées.

Tableau n°5 : Collectivités territoriales

N°	Dénomination	Nombre
1	Commune de Ouagadougou	23
2	Commune de Fada	10
3	Commune de Bobo	7
4	Commune de Koudougou	6
5	Commune de Ouahigouya	6
6	Commune de Ziniaré	5
7	Commune de Zorgho	4
8	Commune de Dori	4
9	Commune de Kombissiri	4
10	Commune de Gourcy	3
11	Commune de Saaba	3
12	Commune de Réo	3
13	Commune de Kokologho	3
14	Commune de Boussé	3
15	Commune de Solenzo	2
16	Commune de Bouroum-bouroum	2
17	Commune de Malba	2
18	Commune de Bousséra	2
19	Commune de Gaoua	2
20	Commune de Tambaga	2
21	Commune de Nouna	2
22	Commune de Kossouka	2
23	Commune de Yako	2
24	Commune de Déou	2
25	Commune de Saponé	2
26	Commune de Douna	1
27	Commune de Zonsé	1
28	Commune de Ouargaye	1
29	Commune de Sollé (Lorum)	1
30	Commune de Bama	1
31	Commune de Gaoua	1
32	Commune de Oronkua	1
33	Commune de Nako	1
34	Commune de Zambo	1
35	Commune de Koper	1
36	Commune Tiankoura	1
37	Commune de Niégo	1
38	Commune de Dédougou	1
39	Commune de Bourasso	1
40	Commune de Gomboro	1
41	Commune de Madouba	1
42	Commune de Pilimpikou	1
43	Commune de Tenkodogo	1
44	Commune de Boussé	1
45	Commune de Komsilga	1
46	Commune de Gombousougou	1
47	Commune de Niangoloko	1
48	Commune de Bagré	1
49	Commune de Di	1
50	Commune de Abssouya	1
51	Conseil régional de la boucle du Mouhoun	2
52	Arrondissement de Do	2
	TOTAL	135

II.2.4 Personnes physiques et morales privées

Les structures privées occupent la quatrième place des organismes mis en cause en 2016 avec 1,41% des plaintes.

Tableau n°6 : Personnes physiques et morales privées

N°	Désignations	Nombre
1	Société générale Burkina Faso (SGBF)	1
2	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)	1
3	Centre Rayan HAMA (Ecole Franco -arabe)	1
4	Mouvement sunnite	1
5	Association pour la réinsertion des sourds	1
6	Société nationale d'Assurances et de Réassurances	1
7	Personne physique	1
	TOTAL	7

II.2.5 Organismes investis d'une mission de service public

Cette catégorie occupe également la quatrième place avec **1,41%**. Les Cabinets d'avocat sont les plus cités.

Tableau n°7 : Organismes investis d'une mission de service public

N°	Désignations	Nombre
1	Cabinet d'avocat	5
2	Cabinet d'Huissier de Justice	1
3	Coopérative de Douna	1
	TOTAL	7

II.2.6 Structures étrangères

Il arrive que des citoyens mettent en cause des structures étrangères ; sont de celles-ci, la Caisse nationale de Prévoyance sociale de la République de Côte d'Ivoire. Le traitement de tels dossiers est possible grâce d'une part, au mécanisme de coopération entre les institutions de médiations au niveau sous régional et d'autre part à la collaboration qui existe entre la Caisse Nationale de Prévoyance sociale de Côte d'Ivoire (CNPS-CI) et la Caisse Nationale de Sécurité sociale du Burkina Faso (CNSS).

Tableau n°8 : Structures étrangères

Désignation	Nombre
1 Caisse nationale de Prévoyance sociale de la République de Côte d'Ivoire (CNPS)	1
2 Institut panafricain pour le Développement Afrique de l'Ouest (IPD-AOS)	1
TOTAL	2

II.2. 7 Récapitulatif

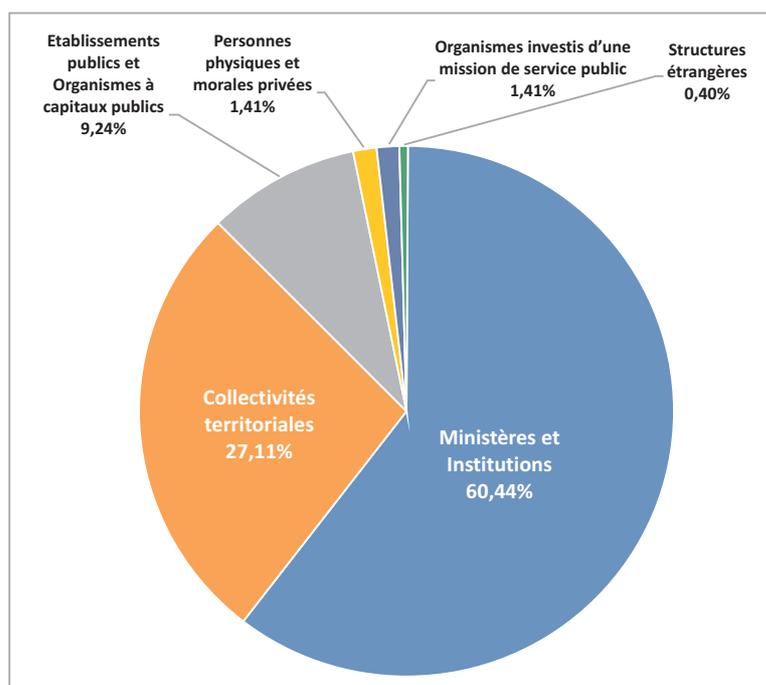
Tableau n°9 : Récapitulatif des organismes mis en cause

N°	Désignations	Nombre
1	Ministères et Institutions	301
3	Collectivités territoriales	135
2	Etablissements publics et Organismes à capitaux publics	46
4	Personnes physiques et morales p rivées	7
6	Organismes investis d'une mission de service public	7
5	Structures étrangères	2
TOTAL		498

NB : au total 498 organismes sont mis en cause au lieu de 491 correspondant au nombre total de dossiers parce que certains dossiers mettent en cause plusieurs organismes au lieu d'un.

Le graphique ci-après présente les types de structures mises en cause.

Graphique n°4 : Structures mises en cause



II.3. REACTIONS DES ADMINISTRATIONS AUX CORRESPONDANCES DU MEDiateur DU FASO

II.3.1 Les réactions des Institutions, ministères, leurs démembrements et structures rattachées

Le Médiateur du Faso, dans le traitement des réclamations adresse en principe des correspondances aux administrations mises en cause. Toutefois des structures non mises en cause peuvent également faire l'objet d'interpellation si elles peuvent contribuer au règlement des affaires dont l'institution est saisie. A cet effet, cent soixante-quinze (175) correspondances ont été envoyées dans des Institutions, ministères, leurs démembrements et structures rattachées et cent quinze (115) réponses ont été reçues soit un taux de réaction de 65,71 %. Ce taux qui était de 34,01 % en 2015 a connu une hausse en 2016, grâce aux cadres de concertation.

Tableau n°10 : Ministères, institutions, leurs démembrements et structures rattachées ayant réagi aux correspondances du Médiateur du Faso

N°	Dénominations	Saisines	Réactions
1	Ministère de l'Éducation nationale et de l'Alphabétisation	30	61
2	Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale	19	6
3	Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement	16	11
4	Ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement hydraulique	16	4
5	Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité intérieure	18	5
6	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation	8	4
7	Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique	7	6
8	Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'extérieur	6	0
9	Ministère de la Défense nationale et des Anciens combattants	6	2
10	Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat	4	3
11	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	4	1
12	Université de Koudougou	4	1
13	Premier ministre	3	2
14	Ministère de la Santé	3	0
15	Ministère de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion professionnelle	3	3
16	Ministère des Sports et des Loisirs	3	0
17	Conseil d'État	3	1
18	Ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille	2	0
19	Agent judiciaire du Trésor	2	3
20	Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité nationale	2	0
21	Musée de Bobo	2	1
22	Centre hospitalier universitaire Sanou Sourou de Bobo -Dioulasso	2	2
23	Présidence du Faso	1	0
24	Ministère de la Communication	1	0
25	Ministère des Ressources animales et halieutiques	1	1
26	Conseil supérieur de la Communication	1	1
27	Commissariat central de Police de Ouagadougou	1	0
28	Brigade de Recherche de Gendarmerie de Ouagadougou	1	0
29	Service national pour le Développement	1	1
30	Haut-commissariat du Bulkièmdé	2	2
31	Délégation aux anciens combattants et anciens militaires	4	1
TOTAL		176	122

Le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation entretient avec le Médiateur du Faso de bonnes relations de travail. C'est le département qui répond le plus aux correspondances du Médiateur du Faso avec la transmission régulière de la situation actualisée des dossiers pendants à son niveau. Cette situation explique pourquoi au cours de l'année de référence ce département a réagi plus qu'il n'a été interpellé (61 réactions contre 30 saisines).

II.3.2 Réactions des établissements publics et organismes à capitaux publics

Pour ce groupe de structures, le taux de réaction aux correspondances du Médiateur du Faso est de 37,93 % contre 33,33 % en 2015 soit en une hausse de plus de 4 points. Par rapport à 2014 (68,57%), cet indicateur demeure toujours faible.

Tableau n°11 : Etablissements publics et organismes à capitaux publics ayant réagi aux correspondances du Médiateur du Faso

N°	Dénomination	Saisines	Réactions
1	Caisse nationale de Sécurité sociale	12	5
2	Caisse autonome de Retraite des Fonctionnaires	3	1
3	Office national de l'Eau et de l'Assainissement	4	1
4	Société nationale d'Assurances et de Réassurances	1	1
5	Office national du Tourisme burkinabè	6	2
6	Conseil burkinabè des Chargeurs	1	0
7	Société burkinabè des Fibres textiles	2	1
TOTAL		29	11

II.3.3 Réactions des collectivités territoriales

Le taux de réaction des collectivités territoriales aux correspondances du Médiateur du Faso baisse d'année en année depuis 2014. De 41,1 % en 2014, il est passé à 37,5 % en 2015 puis à 26,23 % en 2016. Cette baisse peut s'expliquer par les problèmes que les autorités burkinabè rencontrent dans la gestion du foncier depuis ces cinq dernières années.

Tableau n°12 : Collectivités territoriales ayant réagi aux correspondances du Médiateur du Faso

N°	Désignations	Saisines	Réactions
1	Commune de Ouagadougou	3	1
2	Commune de Bobo	5	0
3	Arrondissement de Do	3	0
4	Commune de Koudougou	3	0
5	Commune de Fada	2	1
6	Commune de Bama	1	0
7	Commune de Tenkodogo	1	0
8	Commune de Zonsé	1	1
9	Commune de Ouargaye	1	1
10	Commune de Dédougou	1	1
11	Commune de Bourasso	1	1
12	Commune de Gomboro	1	0
13	Commune de Madouba	0	0
14	Commune de Nouna	2	0
15	Commune de Dori	6	1
16	Commune de Déou	3	0
17	Commune de Ouahigouya	5	1
18	Commune de Kossouka	2	0

N°	Désignations	Saisines	Réactions
19	Commune de Pilimpikou	1	0
20	Commune de Komsilga	1	0
21	Commune de Kombissiri	1	0
22	Commune de Gourcy	3	0
23	Commune de Yako	2	0
24	Commune de Ziniaré	5	3
25	Commune de Boussé	3	1
26	Commune de Zorgho	4	4
			16

II.3.4 Réactions des Organismes investis d'une mission de service public

Les différends entre les personnes physiques et morales privées sont exclus du domaine d'activités du Médiateur du Faso, mais lorsque la structure privée mise en cause est investie d'une mission de service public, le Médiateur du Faso peut intervenir.

Aussi cinq (5) structures investies d'une mission de service public ont été interpellées en 2016 mais aucune d'elles n'a réagi.

Tableau n°13 : Organismes investis d'une mission de service public ayant réagi aux correspondances du Médiateur du Faso

N°	Désignation	Saisines	Réactions
1	Ex-Banque nationale de Développement du Burkina	1	0
2	Cabinets d'Avocat	3	0
3	Association pour la réinsertion des sourds	1	0
4	ex-Banque nationale de Développement du Burkina	1	0
5	Centre Rayan HAMA (Ecole Franco-arabe)	1	0
	Total	7	0

II.3.5 Le récapitulatif

Sur 273 interpellations faites par le Médiateur du Faso, les structures mises en cause ont réagi 149 fois soit un taux de réaction de 54, 58%. Comparé à l'année 2015 (34,7%), il y a eu une amélioration de près de 20 points ; cela pourrait s'expliquer par la tenue des cadres de concertation avec certains ministères.

Tableau n°14 : Récapitulatif des organismes mis en cause ayant réagi aux correspondances du Médiateur du Faso

N°	Désignations	Saisines	Réactions
1	Institutions et ministères, démembrements et structures rattachées	176	122
2	Etablissements publics et Organismes à capitaux publics	29	11
3	Collectivités territoriales	61	16
4	Organismes investis d'une mission de service public	7	0
	TOTAL	273	149

II.4. REPARTITION DES DOSSIERS PAR NATURE DE PLAINTE

Le tableau ci-après présente la typologie des plaintes. Aussi, les plaintes relatives aux finances qui occupaient la première place en terme de volume depuis 2010 viennent en seconde position après les plaintes relatives à la carrière des agents de l'Etat.

Tableau n°15 : Nature des plaintes

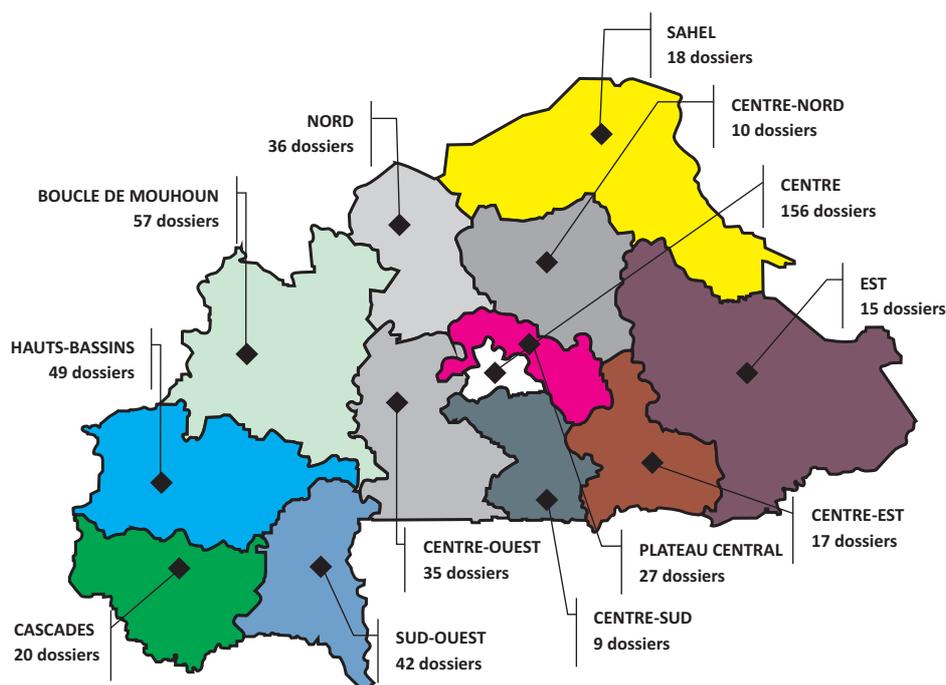
N°	Nature des plaintes	Total
1	Finances (indemnités, allocations familiales, annulation de pénalité, ordre de recettes, douanes - fiscalités, mandatement, indemnisation, recouvrement de créances, répartition de dommages, marché public, paiement des droits légaux, paiement de salaire)	141
2	Carrière (reconstitution de carrière, avancement, reclassement dans une catégorie supérieure, nomination dans un emploi spécifique, révision de situation administrative, réhabilitation administrative, régularisation de situation de bénévoles, réintégration etc.)	187
3	Justice (inexécution de décision de justice devenue définitives, enrôlement de l'affaire, etc.)	28
4	Pensions	17
5	Problèmes fonciers et domaniaux (rétablissement de droit de propriété, déguerpissement, établissement de PUH, annulation de vente)	80
6	Examens et concours (réexamen de procédure de correction.....)	8
7	Formation professionnelle	2
8	Autres motifs (problème de réfection de bâtiment, affectation, remboursement de frais médicaux, assistance aux blessés de l'insurrection, assistance sociale, élargissement de détenus, évacuation sanitaires)	28
	TOTAL	491

II.5. ORIGINES GEOGRAPHIQUES DES RECLAMATIONS

La carte ci-dessous indique la provenance des plaintes et leur importance selon les régions. La région du Centre est celle qui a enregistré le plus de plaintes, suivie des régions de la Boucle du Mouhoun, des Hauts Bassins et du Sud-Ouest.

Toutefois, il y a lieu de préciser que concernant la région du Centre, il s'agit en réalité de dossiers directement reçus au niveau du siège de l'Institution.

Carte n°1 : Origine géographique



II.6. REPARTITION DES DOSSIERS SELON LE GENRE

Les quatre cent quatre-vingt-onze (491) dossiers instruits en 2016 concernent, au total, deux mille cent soixante et dix-neuf (2179) personnes. Sur ce total, mille six cent quatre-vingt-cinq (1685) personnes sont des hommes et trois cent soixante-quinze (375) sont des femmes, soit deux mille soixante (2060) personnes. Le manque d'informations n'a pas permis de déterminer le sexe des cent dix-neuf (119) autres personnes.

Tableau n°16 : Plaintes selon le genre

Nombre de dossiers		Sexe	Nombre de personnes concernées	
471		Hommes	1685	
		Femmes	375	
1		Non déterminé	100	
19		Non déterminé	Non déterminé	
Total	491		Total	2179

II.7. INFORMATION DU PUBLIC ET CONSEILS AUX RECLAMANTS

Les services du Médiateur du Faso ont accueilli au cours de l'année 2016, mille huit cent quatre-vingt-huit (**1888**) usagers relativement à des besoins d'informations et/ou de conseils. Ce nombre se répartit ainsi qu'il suit : **1804 personnes (96 %)** dans les délégations régionales et **84 personnes (4 %)** au siège. Ce public est constitué de **73 % d'hommes** et de **27 % de femmes**.

Comparé à celui de l'année 2015 (1937 personnes), on observe une baisse de l'ordre de 3 %.

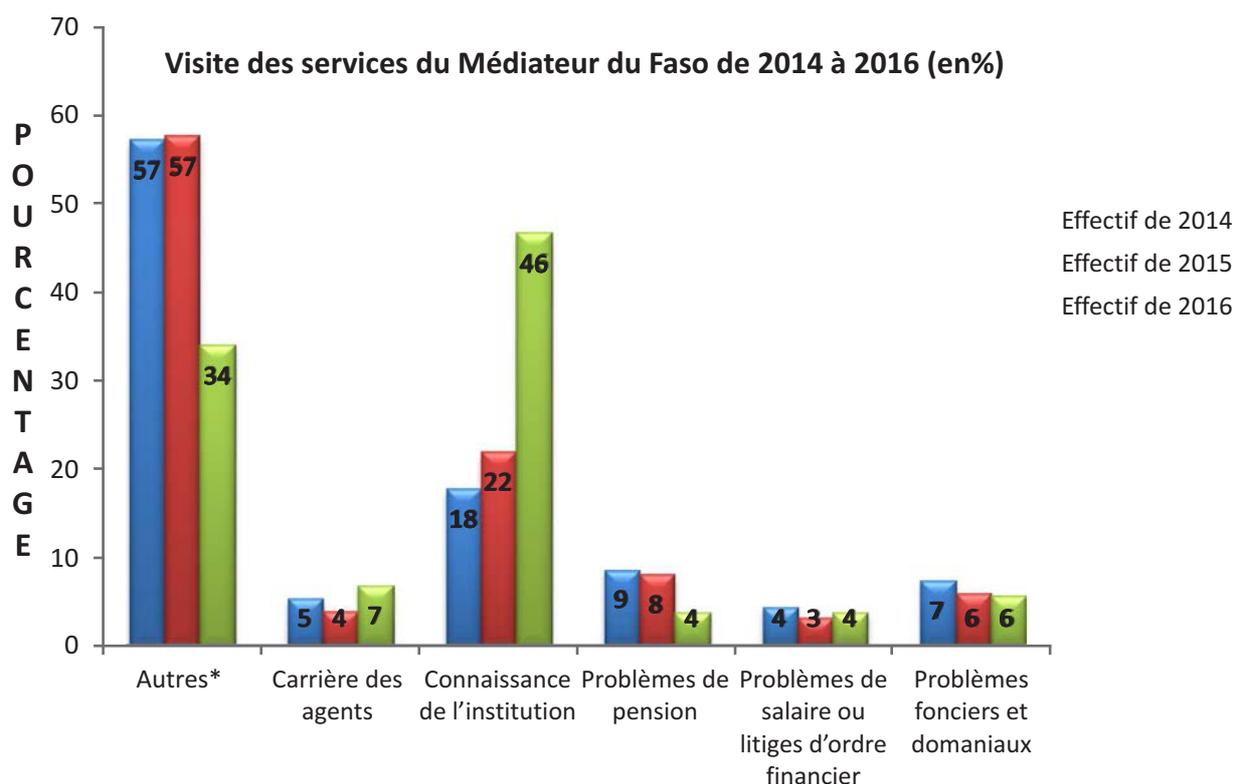
Il faut noter que cette tendance à la baisse perdure depuis 2014, en témoigne tableau ci-dessous.

Tableau n° 17 Visites du siège et des délégations régionales du Médiateur du Faso de 2014 à 2016

Nature des informations et conseils donnés	2014	2015	2016
Connaissance de l'institution	608	423	877
Problèmes de pension	293	155	69
Problèmes fonciers et domaniaux	250	112	106
Carrière des agents	181	74	127
Problèmes de salaire ou litiges d'ordre financier	148	60	70
Autres*	1960	1113	639
Total	3440	1937	1888

* (litiges privés, demandes de soutien de personnes vulnérables, lenteur judiciaire, Indemnisation pour préjudice moral et matériel subi, réhabilitations administratives, problèmes politiques d'ordre général...)

Graphique n° 5 : Visites du siège et des délégations régionales du Médiateur du Faso de 2014 à 2016



Des données ci-dessus représentées, il apparaît que le taux de la rubrique « autres » sur l'ensemble est de 57 % pour 2014 tout comme en 2015, contre 34 % en 2016.

On pourrait en déduire que les motifs de visites des services du Médiateur du Faso ont été moins diversifiés en 2016 que les deux années antérieures.

L'indicateur, **connaissance de l'institution** était de 18% en 2014, 22% en 2015 et 46% en 2016. On note une hausse de 51,76% en 2016 comparativement à 2015. Cela pourrait être interprété comme un besoin d'information des usagers sur l'institution du Médiateur du Faso et une interpellation pour le renforcement et la généralisation des campagnes d'information et de sensibilisation.

Pour les autres rubriques à savoir, les problèmes de salaire, litiges d'ordre financier, les problèmes fonciers et domaniaux, les problèmes de pension et ceux liés à la carrière des agents, on peut noter que les taux de variation ne sont pas particulièrement sensibles.

II.8. PRESENTATION DE QUELQUES CAS SIGNIFICATIFS

Il s'agit de situations particulières qui ont retenu l'attention du Médiateur du Faso au cours de l'année de référence et qui ont suscité nombre de questionnements,

soit en raison de la durée de traitement du dossier, de la spécificité de la réclamation ou enfin de l'attitude de l'administration face à la demande.

En tout état de cause, le Médiateur du Faso a estimé que ces situations méritaient d'être portées à la connaissance du plus grand nombre, dans sa politique de recherche d'un meilleur fonctionnement de notre administration.

Dans la présente édition de ce rapport d'activités, quelques cas significatifs abordent certaines problématiques.

II.8.1 Médiation réussie

Cas n° 1 : Grâce à l'intervention du Médiateur du Faso et après six (6) ans de procédure, madame K.C.J., Enseignante chercheur, obtient la régularisation de sa situation administrative auprès du Ministère de l'Economie et des Finances.

Par correspondance datée du 17 mars 2010, madame K .C. J, Enseignante-chercheur, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès de l'Université de Koudougou, en vue d'obtenir la régularisation de sa situation salariale.

Nommée Directrice des Etudes et de la Planification (DEP) à l'Université de Koudougou en février 2004, elle a pris service deux mois après. Précédemment mandatée par la

Direction de la Solde et de l'Ordonnancement, la déconnexion de son salaire de la Solde au profit de l'EPE-ENSK qui jouit d'une autonomie financière n'a pu être faite jusqu'à ce qu'elle soit affectée à l'Université de Ouagadougou en janvier 2008.

Madame K. C. J. estime que par la faute de l'Administration, elle va devoir rembourser à la Solde un trop perçu. Elle a donc demandé la clarification de sa situation c'est-à-dire le montant qu'elle doit à l'Etat et le bénéfice d'un moratoire pour le paiement du trop-perçu à la Solde.

Aussi, le Médiateur du Faso a pris attache avec la direction de la Solde qui lui a donné des informations sur les pièces à fournir en vue du traitement du dossier. Il s'agissait du certificat de prise de service, du certificat de cessation de service, du décret de nomination et de l'acte de détachement. Ces pièces lui ont été transmises au ministère de l'Economie et des Finances par lettre n° 2011.214/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 20 juin 2011,

En réponse, par lettre n° 2011-2137/MF/SGDGTCP/AJT/SCJ du 19 août 2011, le ministre de l'Economie et des Finances a porté à la connaissance du Médiateur que ***pour permettre à la Recette générale de mieux apprécier le remboursement échelonné que l'intéressée propose, il serait judicieux qu'elle prenne attache avec la Direction de la Solde afin qu'un ordre de recette en bonne et due forme soit émis à son encounter avec tous les détails des éléments de salaires perçus.***

Cette information a été portée à la connaissance de l'intéressée, par lettre n° 2011-298/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 05 octobre 2011, en l'invitant à prendre les dispositions nécessaires pour répondre aux sollicitations du ministre de l'Economie et des Finances, afin que cette affaire soit définitivement résolue.

Deux (2) ans s'étant écoulés depuis que la réclamante ait été invités à prendre attache avec la Direction de la Solde, le Médiateur du Faso a, par lettre n° 2013-315/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 23 août 2013, demandé à madame K.C.J de lui communiquer toute évolution constatée dans le traitement de son dossier.

En réponse, par lettre du 9 septembre 2013, madame K.C.J a porté à la connaissance du Médiateur du Faso, qu'elle a saisi par E-mail et par téléphone les autorités de l'Université de Koudougou en vue d'obtenir une attestation de prise en charge salariale demandée par le ministère de l'Economie et des Finances. Cependant, l'Université lui aurait suggéré que le Médiateur du Faso **« lui fasse parvenir par voie administrative un courrier dans ce sens pour faciliter le suivi administratif ».**

Sur saisine du Médiateur du Faso le 08 novembre 2013, le

Président de l'Université de Koudougou a transmis, par lettre n° 2014-0276/MESS/SG/UK/DRH du 8 septembre 2014, la pièce demandée qui fut mise à la disposition de l'Administration.

Par lettre n° 2016-000897/MINEFID/SG/DGB/DS du 29 juin 2016, le ministre délégué auprès du ministère de l'Economie, des Finances et du Développement, chargé du budget a situé le Médiateur du Faso sur le montant exact du trop-perçu objet de l'ordre de recette que madame K.C.J devrait rembourser à l'Etat.

Au regard du dénouement heureux de cette affaire, le Médiateur du Faso a, par lettre n° 2016-207/MEDIA-FA/SG/BCE du 4 août 2016, procédé à la clôture du dossier en transmettant à madame K.C.J. l'ordre de recette et l'avis d'émission d'ordre de recette de la somme de trois millions deux cent huit mille huit cent cinquante-trois (3 208 853) francs CFA. Ainsi, malgré le temps mis et la lourdeur de la procédure, madame K.C.J. a vu sa situation administrative et financière clarifiée.

Cas n° 2 : Avec l'appui du Médiateur du Faso, la coordination entre la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) du Burkina Faso et l'Institut national de prévoyance sociale du Mali est activée, permettant ainsi à monsieur TBA d'obtenir la fusion de sa pension de retraite au niveau de la CNSS.

Par réclamation datée du 14 octobre 2013, monsieur T. B. A. a sollicité l'intercession du Médiateur du Faso en vue d'obtenir une pension de retraite. L'intéressé qui a travaillé au Mali et au Burkina Faso a exposé que depuis plus de cinq (5) ans il a introduit une requête auprès des deux (2) caisses pour bénéficier de la fusion de ses cotisations versées dans les organismes de prévoyances sociales de ces (2) deux pays. Toutefois aucune suite ne lui a été donnée.

Au regard de ce qui précède, le Médiateur du Faso a, par lettre n° 2014.094/MEDIA-FA/SG/BCE du 24 février 2014, demandé au Directeur général de la CNSS, de lui communiquer son avis sur ce dossier.

En réponse, par lettre n° 14/1637/DG/SG/DCP du 9 juin 2014, le Directeur général de la CNSS a porté à la connaissance du Médiateur du Faso que le dossier de monsieur T. B. A a fait l'objet d'examen par la commission de recours gracieux de la CNSS le 10 février 2014, qui a marqué son accord pour son traitement.

Il a souligné que le dossier sera transmis à l'Institut national de Prévoyance sociale du Mali pour avis de la partie malienne et que monsieur T.B.A serait invité à verser la somme correspondante à l'allocation vieillesse qu'il a déjà perçue, condition sine qua non pour la

liquidation de sa pension, au titre de la convention de coordination entre les institutions.

En effet, le Directeur général de la CNSS, a, à la date du 20 mai 2015, adressé une correspondance à son homologue de l'Institut national de prévoyance sociale du Mali concernant le dossier du réclamant.

Par lettre n° 2015.329/MEDIA-FA/SG/BCE du 03 décembre 2015, le Médiateur du Faso a relancé la Direction générale de la CNSS suite à l'information selon laquelle l'Institut national de prévoyance sociale du Mali n'aurait pas reçu la correspondance de la CNSS du Burkina Faso.

En réponse, par lettre n° 16/310/DG/SG/DCP du 26 février 2016, la CNSS a porté à la connaissance du Médiateur du Faso qu'une lettre de rappel (copie jointe), a été adressée au Directeur général de l'Institut national de Prévoyance sociale du Mali, lui demandant de transmettre le dossier du réclamant pour permettre à la CNSS de recalculer la pension de monsieur T. B. A.

Le 5 septembre 2016, monsieur T.B.A a informé le Médiateur du Faso de la résolution de son différend avec la CNSS.

Le succès de cette médiation vient ainsi couronner les initiatives déployées par le Médiateur du Faso qui ont permis non seulement de régler la situation du réclamant mais également de consolider la bonne collaboration entre les deux institutions de prévoyance sociale.

Cas n° 3 : Des candidats au concours de la Douane déclarés admissibles mais exclus par la suite de la liste définitive à l'issue d'une visite médicale sont finalement repris après l'intervention du Médiateur du Faso qui a exigé une contre-expertise.

Par réclamations datées des 18 février et 3 mars 2015, les sieurs S.B.P. et Z.F. ont sollicité l'intercession du Médiateur du Faso en vue d'obtenir la reprise de leur visite médicale, afin qu'ils puissent intégrer l'Ecole des Douanes.

Ils ont postulé à un concours de recrutement de cinq (5) élèves inspecteurs divisionnaires des Douanes, session 2014.

Le concours comportait trois phases :

1. l'écrit,
2. le sport,
3. la visite médicale.

Après les étapes de l'écrit et du sport, les sieurs S.B.P. et Z.F. ont été déclarés admissibles par communiqué n° 14-

674/MFPTSS/SG/AGRE/DOC du 17 septembre 2014. Sur cette liste, les intéressés ont été classés par ordre de mérite, respectivement quatrième et cinquième sur une vingtaine de candidats.

La liste des candidats admis publiée à l'issue de la visite médicale qui a eu lieu au camp Général Aboubacar Sangoulé LAMIZANA ne comportait pas leurs noms, au motif qu'ils auraient des troubles de la vision des couleurs appelés « dyschromatopsie ».

Ayant des doutes par rapport à ces résultats, ils auraient saisi le Ministre de la Fonction publique de l'époque le 12 octobre 2014. Celui-ci aurait fait reprendre ladite visite par la garnison de Bobo-Dioulasso.

Cette garnison aurait, selon la lettre du Ministre de la Fonction publique datée du 22 octobre 2014, confirmé les résultats du camp Général Aboubacar Sangoulé LAMIZANA. Or, **les visites de contre-expertise** qu'ils auraient effectuées à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso révèlent qu'ils n'ont pas de problème de vision des couleurs.

Le test sur la vision des couleurs étant universel, les requérants ne comprennent pas pourquoi les tests réalisés au camp et à la garnison diffèrent des autres en terme de résultat. Ils estiment avoir été éliminés de ce concours de façon injuste et flagrante, en vue d'attribuer leurs places à d'autres qui ne les méritaient pas.

Au regard de ce qui précède et pour lever tout soupçon de fraude, le Médiateur du Faso a, par lettre n° 2015.076/MEDIA-FA/SG/BCE du 30 mars 2015, demandé au Ministre de la Fonction publique, de prendre les dispositions idoines pour permettre aux intéressés d'effectuer une visite de contre-expertise dans un autre centre médical de son choix mais agréé par l'Etat.

Par la suite les réclamants ont informé le Médiateur du Faso que leur situation avait été corrigée après la visite de contre-expertise et que leur admission à l'Ecole nationale des Douanes avait été confirmée.

Ce dénouement heureux a mis fin au traitement de ce dossier, par lettre n° 2016-150/MEDIA-FA/SG/BCE du 22 juin 2016.

Cas n° 4 : Grâce à l'intervention du Médiateur du Faso, Monsieur K.M. parvient à se faire payer ses indemnités, après cinq requêtes infructueuses auprès de l'Administration

Monsieur K.M., Instituteur certifié, a par réclamation en date du 03 avril 2012, sollicité l'intervention du Médiateur du Faso pour le paiement du reliquat de ses indemnités de logement, de sujétion et de fonction pour

la période de janvier 2009 à septembre 2011.

Pour soutenir sa réclamation, monsieur K.M. a déclaré que ses indemnités de logement et de sujétion sont passées respectivement de huit mille cinq cent (8 500) francs CFA et de dix-sept mille cinq cent (17 500) francs CFA à vingt mille (20 000) francs CFA chacune, pour compter de janvier 2009. Avec la mesure gouvernementale accordant lesdites indemnités à tous les agents publics, et en tenant compte de son reclassement, une correction a été partiellement faite en décembre 2011 pour compter d'octobre 2011. Toutefois, le reliquat de la période de janvier 2009 à septembre 2011 n'avait toujours pas été payé.

Il a également réclamé les indemnités de fonction pour une classe, car du 17 septembre 2009 au 03 octobre 2011, il a été Directeur d'une école à six (6) classes au lieu de cinq (5) comme cela ressort de ses bulletins de paie.

Monsieur K.M. a régulièrement constitué et déposé son dossier au niveau de l'inspection de sa circonscription, puis au niveau de la Direction des Ressources humaines de son ministère de tutelle. Ses démarches n'ayant pas abouti depuis cinq (5) ans, le réclamant a appelé l'attention du Médiateur du Faso sur la question.

Sa réclamation ayant été jugée fondée au regard des documents soumis, le Médiateur du Faso, par lettre n° 2012-208/MEDIA-FA/SG/DDR-CAP du 04 mai 2012, a transmis son dossier à son ministère de tutelle pour traitement.

Par la suite, le ministère informera le Médiateur du Faso, du paiement effectif des indemnités de logement et de sujétion en mai 2016 avec un rappel de sept cent quatre mille six cent quarante-huit (704 648) Francs CFA.

Satisfait du dénouement heureux de son dossier, le réclamant, a adressé une lettre de remerciements au Médiateur du Faso.

Cas n°5 : Monsieur D.A, professeur des lycées et collèges, en service au Lycée D. L., obtient au terme de trois ans de procédures et de relances, la correction de son salaire ainsi que le paiement de ses indemnités avec un rappel de plus de 1.000.000 FCFA grâce à l'intervention du Médiateur du Faso.

Par lettre du 17 novembre 2015, monsieur D. A a sollicité le recours du Médiateur du Faso pour obtenir la correction de son salaire et le paiement de ses indemnités.

L'intéressé a été engagé sur mesures nouvelles, pour l'emploi de professeur des lycées et collèges (licence en mathématiques) le 14 février 2013 et a effectivement pris

service le 14 novembre 2013.

Après avoir servi pendant un peu plus d'un an au Lycée D.L. sans percevoir ses indemnités, il s'est décidé à soumettre sa réclamation au Médiateur du Faso après toutes les démarches préalables restées sans suite.

L'Administration mise en cause a été saisie par le Délégué régional du Médiateur du Faso afin d'avoir des informations.

En réponse à la demande d'information du délégué régional du Médiateur du Faso en date du 04 décembre 2015, le Directeur régional du Trésor a confirmé que le dossier lui a été transmis électroniquement par le Directeur régional du budget, mais que le dossier physique n'était pas encore parvenu à son niveau.

Il a ainsi indiqué que le paiement ne pouvait être effectué sans le rapprochement des deux dossiers, avec un complément de pièces administratives. Il s'agissait du certificat administratif repris selon les normes requises et de la décision d'affectation de l'agent qui ont été transmises à l'Administration.

Aussi, le salaire corrigé, ainsi que les indemnités dues au réclamant ont été payés en fin août 2016 et en fin septembre de la même année, un rappel de plus d'un million (1.000.000) F CFA lui a été versé.

Le réclamant a appelé immédiatement le Délégué régional du Médiateur du Faso pour exprimer sa satisfaction après environ trois (03) ans d'attente et le remercier pour cette médiation réussie.

Cas n°6 : En une journée, madame O. M. a obtenu une copie du procès-verbal n° 094 du 23 août 2012 portant constat d'accident grâce à l'intervention du Médiateur du Faso.

Le lundi 18 avril 2016, madame O. M. et monsieur O. D. ont été accueillis et écoutés au niveau de la Division Centralisation du Courrier et Accueil des Usagers.

Madame O.M. a exposé que son fils a été victime d'un accident qui lui a coûté la vie et que dans le cadre du traitement de son dossier au niveau des assurances, il lui a été demandé de fournir le procès-verbal n° 094 du 23 août 2012, établi par la Gendarmerie de Boussé. Elle a sollicité donc l'intervention du Médiateur du Faso afin de pouvoir se procurer une copie de la pièce.

Dans ce cadre, des échanges téléphoniques ont eu lieu entre d'une part, les services du Médiateur du Faso et la Gendarmerie de Ziniaré et d'autre part, entre les services du Médiateur du Faso et le parquet de Ziniaré.

De l'échange avec le parquet, il a été suggéré que le

Médiateur du Faso fasse parvenir à monsieur le Président du Tribunal de Grande instance, un écrit afin que la réclamante puisse entrer en possession de ladite pièce.

Une correspondance signée de monsieur le Secrétaire général à son adresse datant du même jour a été apportée au parquet par la réclamante. Dans l'après-midi, l'intéressée est revenue présenter le document demandé au service du Médiateur du Faso.

Cas n° 7 : Monsieur Z. Y. a obtenu, suite à l'intervention du Médiateur du Faso, un permis d'exploitation de terrain en zone non lotie, dans la commune de Koudougou, pour la construction d'un collège d'enseignement général.

Par lettre en date du 18 août 2015, monsieur Z. Y. résidant à Koudougou, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès de la Direction régionale de l'Habitat et de l'Urbanisme du centre (DRHU-C), Ouagadougou, afin qu'une suite favorable soit donnée à sa demande de permis d'exploitation de terrain en zone non lotie, de la commune de Koudougou, dans le Centre-Ouest, pour la construction d'un collège d'enseignement général.

La demande introduite auprès de la DRHU-C en septembre 2012, était simplement due au fait qu'à l'époque, le Centre-Ouest ne disposait pas encore d'une Direction régionale. Las d'attendre la pièce demandée, l'intéressé, en août 2013, a pris contact avec la DRHU-C et les informations suivantes lui ont été communiquées :

- En raison de diverses difficultés, les techniciens du service n'avaient pu effectuer la visite de terrain à Koudougou, les empêchant ainsi de formuler un avis sur la demande ;
- Toutefois le dossier avait été transféré à la Direction du Trésor et du Cadastre de Koudougou afin que celle-ci apprécie le dossier et le transfère à son tour à la Direction régionale de l'Habitat du Centre-Ouest (DRHU-CO) nouvellement installée à Koudougou ;
- Entre temps malheureusement, la Direction du Trésor et du Cadastre de Koudougou avait classé le dossier sans suite au motif que la DRHU-C avait formulé à son sujet, "un avis défavorable".

Aussi, pour cette Direction, seule une lettre d'explication venant de la DRHU-C Ouagadougou reconnaissant que la visite de terrain n'avait pu s'effectuer et demandant que cet avis défavorable ne soit pas considéré, pouvait permettre de réactiver le dossier.

Le Délégué du Médiateur du Faso du Centre, quant à lui, a estimé que dans la mesure où la visite de terrain n'avait pas pu avoir lieu comme l'exigent les textes, l'avis défavorable n'avait pas de justification. Aussi, par lettre n° 2015-002/MEDIA-F/SG/CDR-CAP/DRC du 02 décembre 2015, il recommandait au Directeur régional de l'Habitat et de l'Urbanisme du Centre à Ouagadougou, de prendre toutes mesures utiles pour le traitement régulier de ce dossier et de l'en tenir informé.

Ainsi, par lettre en date du 16 août 2016, le réclamant informait monsieur le Délégué régional du Centre qu'il a eu gain de cause, suite à sa recommandation.

II.8.2 Médiation non réussie

Cas n° 8 : Une réquisition à titre de régularisation n'a pu être obtenue au profit de monsieur T.S. qui n'a pu produire aucun document attestant de son maintien pour nécessité de service.

Par correspondance non datée, monsieur T. S., instituteur certifié à la retraite, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso en vue d'obtenir l'annulation d'un ordre de recette émis à son encontre.

Il soutient que compte tenu du retard dans la prise de son arrêté de mise à la retraite (pour compter du 31 décembre 2003), ses supérieurs hiérarchiques auraient introduit une demande de réquisition à titre de régularisation.

Sur cette base, il aurait travaillé pendant la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 mai 2005. Par conséquent, Il demande l'annulation dudit ordre de recette d'un montant total de deux millions trois cent quarante un mille neuf cent soixante-douze (2 341 972) francs.

Pour la résolution de cette affaire, le Médiateur du Faso a invité le réclamant par lettre n° 2012.248/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 06 juin 2012, à lui fournir **sa décision de réquisition** dans un délai de deux (2) mois, faute de quoi, il procéderait à la clôture de son dossier.

L'intéressé a réagi le 22 août 2012 en fournissant d'autres pièces autres que la décision de réquisition mais pouvant permettre d'appuyer sa requête afin que le ministère des Enseignements secondaire et supérieur adresse, à la Fonction publique, une demande de réquisition à titre de régularisation à son profit.

En effet, monsieur T. S. avait un certificat de prise de service daté du 1^{er} janvier 2005 qui stipulait que : « **devant bénéficier d'une mise à la retraite depuis le 31 décembre 2003 avait repris service le 1^{er} janvier 2004 en qualité**

d'intendant-économe cela compte tenu de la nécessité et en l'absence de tout document administratif relatif à sa mise à la retraite ». Aussi, son certificat de cessation de service prouvait qu'il avait cessé toute activité le 31 mars 2005, soit 1 an 3 mois d'activités après sa date de départ à la retraite.

Estimant que ces éléments pouvaient servir de base à une demande de réquisition à titre de régularisation au profit de monsieur T.S, afin qu'il puisse obtenir l'annulation de l'ordre de recette, le Médiateur du Faso a, par lettre n° 2012.374/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 04 octobre 2012, transmis le dossier au ministre des Enseignements secondaire et supérieur.

Sur invitation des services du MESS, le Médiateur du Faso a, le 16 juillet 2013, demandé au réclamant par téléphone, de prendre attache avec la Direction régionale des Enseignements secondaire et supérieur des Hauts bassins, pour la constitution d'un dossier de demande de réquisition.

Le 26 août 2013, monsieur T.S. a, sur instruction du Directeur régional, déposé une demande de réquisition à titre de régularisation suivant voie hiérarchique.

Par lettre datée du 25 août 2015, le Ministre des Enseignements secondaire et supérieur a demandé à son homologue en charge de la Fonction publique d'établir une réquisition à titre de régularisation au profit de monsieur T.S.

En réponse à cette demande, par lettre n° 2016-453/MFPTPS/SG/DGFP/DSA du 25 mai 2016, le Ministre en charge de la Fonction publique a indiqué ceci :

- Le maintien de monsieur T. S. constitue une violation des articles 155 et 156 de la loi 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique qui **font obligation à l'agent atteint par la limite d'âge de cesser ses fonctions** et qui précisent que **les services effectués après la limite d'âge ne donnent droit à aucune rémunération ni n'ouvrent droit à pension.**
- Contrairement à ce que l'intéressé avance, **il n'existe pas de document attestant de son maintien pour nécessité de service.**
- Il a été trouvé dans son dossier individuel une demande de **régularisation de carrière et d'admission à la retraite** en date du **6 décembre 2004**, et aucune demande de **réquisition** n'a été enregistrée à ce sujet. C'est donc dire que monsieur T.S. **savait pertinemment que sa situation était irrégulière.**
- Enfin, la référence de l'acte de retraite **n°2004-**

455/MFPRE/SG/DGFP/DPE du 29 mars 2005 portant mise à la retraite **montre clairement que la procédure de mise à la retraite de l'intéressé avait été entamée à date utile.**

Par conséquent, le ministre n'a pu donner une suite favorable à la demande de réquisition de monsieur T. S.

II.8.3 Non justifié après intervention

Cas n° 9 : Monsieur K.A.P.T. n'a pu obtenir la restitution de sa mobylette incendiée dans un commissariat de police en raison du fait que le délai de dépôt des demandes fixé par le décret portant indemnisation des victimes des mutineries et autres manifestations intervenues en 2011 était forclos.

Par réclamation datée du 9 septembre 2013, monsieur K.A. P. T. a sollicité l'intercession du Médiateur du Faso en vue d'obtenir la restitution de sa mobylette de marque CRYPTON.

En effet, l'intéressé a été victime d'un accident sur l'axe Manga Gombousgou, route n° 29, le 11 avril 2011 avec sa moto acquise le 24 janvier de la même année.

Evacué au centre médical avec antenne chirurgicale de Manga, puis transféré à l'hôpital Yalgado OUEDRAOGO de Ouagadougou, sa mobylette a été transférée dans l'enceinte du commissariat central de Police de Manga par la section des accidents dudit commissariat qui avait procédé au constat.

Le 29 avril 2011, soit 17 jours après l'accident, le commissariat de Police de Manga et la quasi-totalité des biens qui s'y trouvaient dont sa mobylette, auraient été incendiés par des manifestants.

Il aurait reçu du commissariat un procès-verbal relatant les faits ci-dessus évoqués, mais ne sait pas à quelle structure se référer pour obtenir la restitution de son engin.

Par correspondances n° 2014-080/MEDIA/FA/SG/BCE du 04 février 2014, n° 2015-017/MEDIA-FA/SG/BCE du 12 février 2015 et n° 2015-275/MEDIA-FA/SG/BCE du 11 novembre 2015, le Médiateur du Faso a demandé au Ministre de la Sécurité de lui communiquer son avis sur cette affaire.

En réponse, par lettre n° 2016-544/MATDSI/CAB du 25 mai 2016, le Ministre d'Etat a porté à sa connaissance que *« la requête de monsieur K.A. P. T. entre dans le champ d'application du décret n° 2011-1049/PRES/PM/MEF/MATS du 30 décembre 2011 portant indemnisation des victimes des mutineries et autres manifestations survenues au cours du premier semestre 2011.*

Ce décret avait fixé un délai de rigueur aux victimes, soit jusqu'au 31 décembre 2011 pour présenter à l'Administration leurs demandes d'indemnisation. Ledit décret ainsi que le délai de rigueur avaient fait l'objet de communiqués dans les différents médias du pays.

Monsieur K.A.P.T. n'ayant pas pu se présenter devant cette commission pour déposer sa réclamation dans les délais déterminés, il se trouve aujourd'hui qu'elle a épuisé sa mission et n'est plus habilitée à procéder à des indemnisations.

En conséquence, la seule option qui lui reste, est d'engager toutes autres voies de recours qui lui sembleraient indiquées devant la juridiction compétente».

Le Médiateur du Faso a porté cette information à la connaissance du réclamant, par lettre n°2016-210/MEDIA-FA/SG/BCE du 11 novembre 2016, en l'invitant à saisir notamment le Haut conseil pour la Réconciliation et l'Unité nationale.

Cas n° 10 : Dossier de monsieur Y.K.G.

La réclamation de monsieur Y.K.G., révoqué de la Police nationale conformément à la procédure établie pour manquements constitutifs de fautes disciplinaires n'a pu bénéficier de l'appui du Médiateur du Faso d'autant plus qu'il est apparu que l'intéressé avait déjà saisi le Conseil d'Etat pour solliciter l'annulation de la décision de révocation.

Par requête datée du 15 janvier 2014, monsieur Y.K.G., a sollicité l'intercession du Médiateur du Faso en vue d'obtenir la clarification de sa situation administrative.

En janvier 2010, il a été accusé avec les sieurs S. Z et B. P, d'escroquerie dans une affaire portant sur la somme de un million quatre cent mille (1 400 000) francs CFA. Incarcéré le 17 juin 2010, il a été libéré le 15 décembre 2010, parce que sa culpabilité n'a pas été établie pour les faits qui lui étaient reprochés.

Le 17 avril 2013, soit plus de deux (2) ans après sa mise en liberté, il a reçu une citation à comparaître devant un conseil de discipline, le 2 mai 2013 à 7 heures, **« pour répondre des manquements constitutifs de fautes disciplinaires qui lui sont reprochées et ce en application des dispositions de l'article 141 de la loi n° 045-2012/AN portant statut du personnel de la Police nationale ».**

Monsieur Y.K.G. estime que le conseil de discipline a appliqué les dispositions de la loi ci-dessus citée, à des faits qui remontent à deux (2) ans avant son adoption et son entrée en vigueur. Or, la loi dispose toujours pour l'avenir, sauf exception.

Par ailleurs, il serait sans poste de travail et attendrait la décision du conseil de discipline.

Par lettre n° 2014-110/MEDIA-FA/SG/BCE du 12 mars 2014, suivie des lettres de rappels n° 2014-264/MEDIA-FA/SG/BCE du 10 juillet 2014 et n° 2015-314 /MEDIA-FA/SG/BCE du 10 décembre 2015, le Médiateur du Faso a demandé au ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, de faire prendre par ses services, les dispositions utiles, afin de lui communiquer les informations et documents relatifs à cette affaire.

En réponse, par lettre n° 2016-302/MATDS/CAB du 16 mars 2016, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale a porté à la connaissance du Médiateur du Faso que, monsieur Y.K.G. a été recruté et formé par la Police municipale. Il a intégré la Police nationale suite à la dissolution de la Police municipale par kiti n° AN V-044 du 21 octobre 1989.

Durant sa carrière dans la Police nationale de 1989 à 2014, différents manquements auraient été relevés contre lui dans l'exécution de ses missions :

- **« Assistant de police,** il a été sanctionné à plusieurs reprises pour comportement déshonorant, abandons de poste répétés, concussion, état d'ébriété observé par les usagers de la voie publique (cf. notes de services relatives à des sanctions disciplinaires) ;
- **Officier de police,** il a fait l'objet de plusieurs plaintes des usagers des services notamment dans les affaires de :
 - corruption sur dénonciation anonyme portant sur la somme de 106 000 F CFA (PV n° 54 du 21 mai 2004) ;
 - abus de confiance portant sur la somme de 21 000 F CFA au préjudice de G. S. (PV n° 55 du 25 mai 2004) ;
 - escroquerie portant sur la somme de 300 000 F CFA au préjudice de S.T. (PV n° 056 du 2 juin 2004) ;
 - tentative d'escroquerie portant sur la somme de 2 000 000 F CFA au préjudice de O.D. S. (PV n° 57 du 2 juillet 2004) ;
 - abus de confiance portant sur la somme 350 000 F CFA au préjudice de O.Z (PV n° 58 du 3 juillet 2004) ;
 - escroquerie portant sur la somme de 1.400.000 F CFA au préjudice de M. M. (PV n° 047 du 8 février 2010)».

Monsieur Y.K.G. a été incarcéré à deux reprises à la Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou et libéré respectivement les 16 février 2005 et 15 décembre 2010 (Cf. ordre de mise en liberté et attestation de sortie).

Le Ministre a souligné que ces multiples plaintes contre l'intéressé sont constitutives de fautes de 3^{ème} catégorie, passibles de sanctions disciplinaires de 3^{ème} catégorie (article 141 du décret n° 2012/87 du 16 février 2012 portant règlement de discipline générale de la police nationale).

Mis en cause pour divers manquements disciplinaires, il aurait été régulièrement cité à comparaitre devant le conseil de discipline en *sa session extraordinaire* du 5 novembre 2012 mais la notification de sa convocation n'a pu être faite dans les délais requis, ce qui a valu le renvoi de sa comparution à la session du 15 mai 2013.

Le conseil de discipline a délibéré sur les manquements de l'intéressé et les conclusions ont été portées à l'attention du Ministre chargé de la Sécurité qui a entériné les propositions de sanctions. Avant de prendre la décision de révocation, le Ministre a requis au préalable l'avis de l'Inspection générale des Services de Police (IGSP) sur lesdites conclusions.

Par ailleurs, suite à la notification de la décision de révocation à monsieur Y.K.G., celui-ci aurait saisi le Conseil d'Etat en 2014, d'un recours pour excès de pouvoir et d'une demande de paiement de dommages et intérêts d'un montant de cinquante (50 000 000) millions de francs CFA.

Au regard de toutes ces informations, le Médiateur du Faso n'a pu appuyer davantage cette requête et a procédé à la clôture du dossier.

II.8.4 Non justifiée sans intervention

Cas n° 11 : Monsieur A.I., victime de sa propre turpitude, n'a pu obtenir le paiement de ses factures de contrat de marché qu'il n'a pris soin de faire signer avant l'exécution des travaux.

Par réclamation en date du 20 octobre 2016, monsieur A.I., Technicien en Bâtiment et Equipement, à Ouagadougou, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso pour obtenir le paiement de sa facture par la mairie de K.

Le réclamant a exposé que dans le cadre du programme annuel 2014 d'investissement de la commune de K, il a été consulté par le service des marchés de la mairie afin de lui fournir des pièces maîtresses pour les appels d'offres, notamment des plans et des cadres quantitatifs pour les différents ouvrages à réaliser.

Dans l'assurance qu'un avis favorable de l'autorité

compétente serait accordé pour établir un bon de commande sur entente directe, la prestation aurait été exécutée suivant la demande, les règles de l'art et dans le délai contractuel.

Les travaux auraient été rendus sur support papier et support électronique. Cela aurait permis à la commune de lancer ses appels d'offres et d'exécuter ses ouvrages en temps indiqué dans leur programmation d'investissement. Cependant, des contrats rédigés entre la mairie et lui n'auraient pas pu être finalisés. Malgré ses multiples démarches auprès du service des marchés et les services comptables, responsables du dossier à la mairie, aucune solution n'a été trouvée, ou envisagée pour le paiement de sa prestation. Sa demande de paiement formulée auprès des services de la mairie depuis le 28 avril 2016, n'a pas eu de suite favorable.

Le marché ayant été exécuté sans suivre la procédure normale, le conseil municipal en ses sessions ordinaires des 16, 17 et 18 octobre 2014 et par délibération n° 2014-060/CR-KSG/CAB a autorisé le maire de la commune rurale de K. à passer un marché par la procédure d'entente directe avec le consultant individuel A. I. pour l'élaboration de plans de bâtiments et de devis quantitatifs pour un montant de neuf cent soixante-treize mille cinq cents (**973 500**) francs CFA.

Toutefois, le conseil municipal a recommandé que la délibération soit mise en application après son approbation par l'autorité de tutelle. Ainsi le maire par lettre en date du 08 octobre 2014 a adressé une demande d'autorisation de conclure un contrat par la procédure d'entente directe avec le consultant individuel A.I. à la Directrice régionale du Contrôle des marchés publics et des engagements financiers du centre. Mais cette demande est restée sans suite. Le contrat avec la commune n'ayant donc pas été signé, toute facture y relative ne saurait engager la commune. Le travail aurait été exécuté mais sur la base d'une facture pro forma, sans commande formelle qui aurait permis au réclamant d'établir une facture en bonne et due forme pour l'Administration.

Le Médiateur du Faso a relevé que s'il y a là une erreur de l'Administration, celle-ci n'ayant pas suivi la procédure normale jusqu'au bout pour l'exécution du marché, il y eu plus de manquements du côté du réclamant qui n'a pas suffisamment pris de précaution avant l'exécution dudit marché. Il a simplement invité le réclamant à poursuivre les démarches de négociation auprès de l'Administration pour faire régulariser la procédure et permettre son paiement par la suite.



PARTIE

03

SYNTHESE DES AUDIENCES FORAINES TENUES EN 2016

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet de renforcement des capacités du Médiateur du Faso par la Banque Mondiale et au titre de l'année 2016, une première phase d'audiences foraines a été organisée dans les Régions ci-dessous citées :

- du 18 au 23 décembre 2016 : **les Hauts-Bassins , les Cascades ,la Boucle du Mouhoun et le Centre-Ouest ;**
- du 26 au 31 décembre 2016 : **le Plateau-Central et le Sahel.**

Les audiences foraines avaient pour objectifs de contribuer davantage à la connaissance de l'institution, au renforcement de l'intérêt des citoyens à saisir le Médiateur du Faso dans le processus de résolution des conflits qui les opposent à l'Administration. Elles participent du rapprochement de l'Institution du citoyen et permettent aux couches sociales les plus vulnérables d'exposer directement leurs préoccupations, en vue de la recherche de solutions à l'amiable. En outre, elles contribuent à promouvoir le civisme, le renforcement de la cohésion sociale et de la démocratie au Burkina Faso.

III.1 BILAN DES COMMUNICATIONS SUR LE MEDIATEUR DU FASO

Dans chaque Région, il a été organisé deux (02) audiences foraines, dont une dans une province autre que celle abritant le chef-lieu de la Région. Les audiences foraines étaient ouvertes à la participation sans exclusive de toute la population de la localité concernée. Elles se sont déroulées en deux phases.

La première phase a consisté en une présentation intégrale du Médiateur du Faso suivie d'échanges. Après les exposés, les participants ont exprimé leurs préoccupations spécifiques (problèmes fonciers, conflits entre agriculteurs et éleveurs, grèves des travailleurs, application des textes administratifs au niveau régional et bien d'autres questions sociales non moins importantes).

Ils ont formulé des suggestions et recommandations relatives au renforcement de la connaissance de l'Institution et à l'auto saisine du Médiateur du Faso. Certains participants ont donné des témoignages sur des cas de médiations réussies, dont ils ont été bénéficiaires.

La seconde phase a consisté à accueillir les réclamants, les écouter, enregistrer leurs dossiers et/ou les orienter en cas de besoin.

Au terme de chaque audience foraine, des dossiers ont été enregistrés, dont certains ont été transférés au siège pour traitement, les autres ayant été retenus au niveau régional pour traitement également.

En résumé, six (06) Régions administratives et douze (12) provinces ont été concernées par les séances d'audiences foraines. Elles ont connu la participation respective des représentants des autorités coutumières et religieuses, des responsables, des responsables des organisations de la société civile, des responsables des syndicats, des forces de défense et de sécurité et des responsables des médias locaux et des populations locales.

Au total et comme le précise le tableau ci-dessous huit cent seize (**816**) participants ont été enregistrés et vingt-six (26) dossiers de réclamations reçus à ces occasions.

Tableau n° 18 : Bilan des audiences foraines

N°	Régions	Localités	Nombre de participants	Total participants par Région	Nombre de dossiers reçus	Total Dossiers par Région
1	Cascades	Niangoloko (Comoé)	18	82	0	8
		Douna (Léraba)	64		8	
2	Hauts-Bassins	Faramana (Houet)	63	82	0	1
		Houndé (Tuy)	19		1	
3	Boucle du Mouhoun	Tchériba (Mouhoun)	43	87	4	6
		Boromo(Balé)	44		2	
4	Centre-Ouest	Kokologo (Bulkièmdé)	134	157	3	3
		Léo (Sissili)	23		0	
5	PlateauCentral	Boussé(Kourwéogo)	32	260	2	8
		Zitinga (Oubritenga)	202		6	
6	Sahel	Bani (Séno)	80	148	0	0
		Sebba (Yagha)	68		0	
7	Total			816	Total	26

III.2 BILAN DE L'ORGANISATION DES AUDIENCES FORAINES ET PERSPECTIVES

De façon générale, les participants ont vivement apprécié les communications et les informations qui leur ont été données. Ils ont fait preuve d'assiduité, ont posé des questions pertinentes sur le contenu de l'exposé et fait des contributions. Cela confirme le bien-fondé de cette initiative qui répond parfaitement à leurs attentes.

Cependant, il convient de relever une mobilisation relativement faible des participants aux différentes conférences dans certaines localités liée à des questions organisationnelles. En effet, le contexte de fin d'année, mais **surtout l'absence de motivation ou de prise en charge des participants** et les multiples sollicitations des populations par les structures administratives pour diverses manifestations et cérémonies dans la même période n'ont pas permis la grande mobilisation des participants.

De même, les différentes circulaires des autorités régionales invitant les participants, semblaient

exclusivement être adressées aux autorités administratives et politiques ainsi que les forces vives des localités concernées, elles n'ont pas été suffisamment claires à l'endroit des fonctionnaires ou agents publics, encore moins des citoyens ordinaires pour les motiver à y prendre part.

Par ailleurs, des difficultés de collaboration entre autorités administratives déconcentrées et décentralisées ont contribué dans une certaine mesure à compromettre par endroits l'exécution du programme.

En dépit des difficultés ci-dessus relevées, les participants ont néanmoins félicité le Médiateur du Faso pour l'initiative pertinente et digne d'intérêt pour eux. Ils ont pris l'engagement de restituer le contenu du message reçu dans leurs milieux socioprofessionnels et structures respectives. Ils ont aussi formulé les suggestions et recommandations suivantes :

1. Le renforcement de la connaissance de l'Institution par la multiplication des communications et rencontres périodiques entre le Médiateur du Faso et ses partenaires, au regard de la noblesse de ses missions;

2. Le renforcement de l'indépendance de l'Institution et l'élargissement de ses prérogatives et compétences;
3. La déconcentration des services du Médiateur du Faso au niveau provincial et communal;
4. L'implication du Médiateur du Faso pour un meilleur partage des valeurs essentielles telles que le pardon, la tolérance, l'acceptation de la différence, le respect de l'autre, le respect de la diversité culturelle et religieuse, la paix et la promotion de la bonne gouvernance;
5. Le soutien du Médiateur du Faso dans la recherche de solutions à certaines préoccupations socioprofessionnelles (la promotion du dialogue social entre les partenaires sociaux et notamment entre les syndicats et le gouvernement).





PARTIE

04

INTERVENTION SPECIALE
DU MEDIATEUR DU FASO
EN MATIERE DE MAINTIEN
DE LA PAIX

Au cours de l'année 2016, le Médiateur du Faso a effectué une mission pour ramener la paix entre populations de Outourou et Négouéni (Province de la Léraba, Région des Cascades) et réalisé une auto-saisine sur les conditions de vie et de détention au Burkina Faso.

IV.1 MISSION DE PAIX ENTRE POPULATIONS DE NEGUENI ET OUTOUROU

IV.1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION

Les populations de Outourou et celles de Négouéni, par correspondances datées du 22 octobre et du 7 décembre 2015, ont sollicité l'intercession du Médiateur du Faso en vue de la résolution d'un litige qui les oppose.

Du 26 au 29 juillet 2016, une délégation du Médiateur du Faso, composée de madame Maminata OUATTARA, chargée d'études, chef de délégation, messieurs Brahim TRAORE, Chargé d'études, Sériba OUATTARA, Délégué régional des Cascades et Paul Henri CONGO, conducteur de véhicule, s'est rendue dans la région et localités concernées pour une médiation entre les deux villages en situation de conflit.

Outourou souhaitait connaître la suite réservée à l'arrêté n° 2014-000106/MENA/CAB/SG/DGES du 11 août 2014, portant autorisation d'ouverture d'un Collège d'Enseignement Général (CEG) dans le village et dont la construction est au centre d'un conflit qui l'oppose à Négouéni. En effet le site retenu (Outourou) pour la réalisation du CEG a été contesté par la population de Négouéni, ce qui a provoqué un affrontement entre les deux villages entraînant des pertes en vies humaines au niveau de Outourou, des dégâts matériels et des blessés de part et d'autre.

Certains villages voisins dont principalement Négouéni, situé à 6 km environ de Outourou et disposant de population plus nombreuse et de plus d'infrastructures (une école à 6 classes et un CSPS) ont contesté cette décision arguant du fait que le CEG devait naturellement revenir à Négouéni. Les tractations pour l'implantation du CEG se seraient déroulées d'août à Décembre 2014 avec l'implication du Préfet et du Haut-commissaire responsables desdites localités.

Malgré leurs interventions, aucun compromis n'a pu être trouvé pour l'implantation de l'infrastructure **entre les deux villages**. Excédée, la population de Négouéni aurait dressé des barrières sur les voies menant à Outourou et implanté des bornes le long des terres de culture,

interdisant tous travaux champêtres à la population de Outourou.

Cette ligne de démarcation et autres empêchements n'auraient pas été respectés par la population de Outourou. En juin 2015, à l'entame de la saison des pluies, certains habitants de Outourou sont passés outre ces bornes pour ensemercer leurs champs. Ce qui aurait déclenché un affrontement.

En effet, **le 2 juin 2015**, le village de Outourou a été attaqué par les habitants de Négouéni, armés de fusils, de gourdins, de machettes, etc. Au total on a constaté une dizaine de blessés, cinq (5) morts dont le corps brûlé d'un sexagénaire, des maisons et greniers détruits et brûlés, des engins brûlés, de l'argent emporté etc. La plupart des habitants présents auraient eu la vie sauve en allant se réfugier sur les collines du village (lesdits villages se logent au creux d'une ceinture de montagnes).

Dix-neuf (19) personnes dont le chef de village de Négouéni et un (1) enfant mineur ont été interpellées et incarcérées à la prison civile de Banfora.

IV.1.2 LE DEROULEMENT DE LA MISSION DE MEDIATION

La délégation a rencontré successivement les populations de Outourou d'une part et celles de Négouéni d'autre part.

Des échanges avec les populations de Outourou, il ressort que celles-ci se sont montrées disposées à se réconcilier avec celles de Négouéni. Cependant elles ont formulé trois (3) doléances en vue de la consolidation de la paix et l'entente entre les deux villages. Ce sont :

- **La construction effective du CEG à Outourou pour l'avenir de leurs enfants et l'apaisement des cœurs meurtris des habitants ;**
- **La construction d'un CSPS à Outourou car actuellement les populations seraient contraintes de se rendre dans les Centres de Santé de Nisokoni, Baguera et Loumana ;**
- **L'enlèvement des bornes dans les champs et la libération des voies d'accès menant à Négouéni.**

Des échanges avec les populations de Négouéni, celles-ci ont reconnu avoir fermé les voies d'accès entre leur village et Outourou, implanté des bornes sur les terres exploitées par les populations de Outourou, mais qui leur appartiendraient. Elles se sont cependant montrées

disposées à retirer toutes ces entraves, si cela s'avérait nécessaire pour faire revenir la paix et l'entente.

Après avoir rencontré les autorités locales, notamment madame le Gouverneur de la région des cascades, le préfet de Loumana, ainsi que le Procureur du Faso près le Tribunal de grande instance de Banfora, la délégation a pu enregistrer l'engagement et la volonté formelle des représentants des populations concernées à aller dorénavant vers la réconciliation et d'observer un comportement de consolidation de la paix entre les deux villages.

Comme gage de leur volonté à aller vers la réconciliation, il a été retenu de faire enlever les barrières et les bornes, avec au besoin le concours des parents à plaisanterie.

Afin de formaliser leur réconciliation et de rassurer les autorités politico-administratives et judiciaires, le Médiateur du Faso s'est engagé à soumettre à l'ensemble des parties prenantes et tout particulièrement aux populations des deux villages, un projet de protocole d'entente.

IV.2 AUTO-SAISINE SUR LES CONDITIONS DE VIE ET DE DETENTION AU BURKINA FASO

La loi n°17-2013/AN du 16 mai 2013, portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso dispose en son article 30 que : « le Médiateur du Faso peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs de croire qu'une personne ou un groupe de personnes peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public ».

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses attributions en matière d'auto saisine, la question des conditions de vie et de détention dans les établissements pénitentiaires, jugée assez préoccupante a été ciblée.

L'objectif de cette auto saisine était de faire l'état des lieux sur les conditions de vie et de détention dans les établissements pénitentiaires du pays en vue de leur amélioration, et à terme, la mission se proposait de faire des recommandations pour plus d'humanisation dans les centres de détention du Burkina Faso.

Mais au moment de réaliser la mission d'auto saisine, nous avons appris qu'une mission similaire avait déjà été réalisée par le Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique et le rapport présenté en

conseil des ministres.

Le Médiateur du Faso a donc décidé de s'approprier les recommandations de cette enquête réalisée en 2015, sur les conditions de vie et de détention au Burkina Faso dont le rapport s'intitule : « **rapport général des visites professionnelles des lieux de détention dans les treize (13) régions du Burkina Faso** ».

Ce rapport fait un certain nombre de recommandations et de propositions d'actions prioritaires, qui si elles sont mises en œuvre, peuvent contribuer à améliorer de façon significative les conditions de vie et de détention des personnes privées de liberté.

Aussi, voudrions-nous appeler l'attention du gouvernement pour une mise en œuvre desdites recommandations issues du rapport suscité, adopté lors du conseil des ministres du 08 avril 2016.

Ces recommandations portent sur le court, moyen et long terme et concernent les locaux, l'hygiène, l'alimentation, la santé et l'aménagement de la peine.

IV.2.1 LES RECOMMANDATIONS A COURT TERME

Au niveau des locaux :

- Expertiser le grand bâtiment de la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou ;
- Rendre effective la séparation catégorielle des quartiers et des cellules de détention ;
- Prévoir un quartier pour les détenus handicapés et âgés ;
- Doter ou réhabiliter les maisons d'arrêt et de correction de bibliothèques et de centres d'alphabétisation pour les détenus ;
- Prévoir des salles d'isolement pour les détenus malades.

Au niveau de l'hygiène :

- Renforcer la sensibilisation des personnes privées de liberté sur l'hygiène ;
- Aménager les fosses septiques et les tuyaux de canalisation des eaux usées ;
- Réparer le vidangeur de la Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou.

Au niveau de l'alimentation :

- Relire l'arrêté relatif à la prise en charge alimentaire des personnes gardées-à-vue pour augmenter le montant prévu par personne qui est actuellement de 125 F CFA/jour et rendre effectif les moyens financiers ;
- Assouplir les procédures d'utilisation des crédits délégués au niveau des maisons d'arrêt pour leur permettre d'acheter au jour le jour les condiments pour la sauce des détenus ;
- Améliorer la quantité et la qualité des repas afin d'assurer au moins deux repas par jour.

Au niveau de la santé :

- Intégrer un quota de personnes disposant de diplôme dans le domaine de la santé dans le recrutement du personnel de la Garde de Sécurité pénitentiaire ;
- Déconcentrer la procédure d'acquisition des produits pharmaceutiques au niveau des MAC ;
- Assurer la dotation régulière des MAC en médicaments de bonne qualité adaptés à leurs besoins en mettant en place des conventions avec des pharmacies locales pour la livraison des produits pharmaceutiques ;
- Assurer le suivi médical annuel du personnel pénitentiaire.

Au niveau de l'aménagement de la peine :

- Sensibiliser les juges pour l'application des peines alternatives à l'emprisonnement notamment les amendes et les Travaux d'Intérêt Général ;
- Appliquer la mesure relative aux délais de traitement des dossiers des détenus ;
- Accélérer la relecture du kiti n°VI-103/FP/MIJ portant organisation régime et réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso ;
- Localiser et prévoir des institutions de placement des détenus ;
- Dynamiser les Commissions d'Application des Peines (CAP) ;
- Promouvoir les remises de peine et la semi-liberté pour les détenus qui remplissent les conditions ;
- Assurer le droit de vote des détenus ;
- Inscrire dans la nomenclature budgétaire 2017 une ligne relative à l'humanisation des lieux de détention au Burkina Faso.

IV.2.2 LES RECOMMANDATIONS A MOYEN TERME

Au niveau des locaux :

- Délocaliser la Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou (MACO) ou la désengorger par la construction d'un second site d'une grande capacité ;
- Doter les lieux de détention et de cellule de garde à vue de matériels informatiques et mobiliers de bureau ;
- Aménager des espaces pour les exercices physiques des détenus dans les Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC).

Au niveau de l'hygiène :

- Aménager les maisons d'arrêt et de correction pour faciliter l'évacuation des eaux de pluie et des eaux usées ;
- Assurer l'entretien des maisons d'arrêt et de correction et des cellules de garde à vue ;
- Acquérir un second vidangeur pour la Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou.

Au niveau de l'alimentation :

- Prévoir une assiette individuelle pour chaque détenu ;
- Assurer une alimentation spéciale pour les mères allaitantes et leurs enfants, les mineurs, les personnes âgées et les détenus malades.

Au niveau de la santé :

- Prévoir une dotation pour la prise en charge sanitaire des personnes gardées à vue dans chaque unité de police judiciaire ;
- Normaliser les infirmeries dans les maisons d'arrêt et améliorer leur fonctionnement ;
- Étendre les services des infirmeries des maisons d'arrêt aux gardes à vue relevant de leur ressort territorial ;
- Assurer le suivi médical régulier du détenu.

Au niveau de l'aménagement de la peine

- Renforcer la spécialisation des GSP pour la prise

en charge des activités de réinsertion socioprofessionnelle des détenus;

- Établir une collaboration entre les MAC et les collectivités locales ;
- Renforcer les capacités du personnel (Officier de Police Judiciaire, Agent de Police Judiciaire et Garde de Sécurité Pénitentiaire) en droits de l'homme et sécurité dans la détention ;
- Sensibiliser les populations sur l'existence et les missions des commissions d'application des peines.

IV.2.3 LES RECOMMANDATIONS A LONG TERME

Au niveau des locaux :

- Construire trois centres hospitaliers pénitentiaires à Ouagadougou, à Bobo-Dioulasso et Fada N'Gourma ;
- Résoudre le problème de la surpopulation carcérale par la construction de locaux conformes aux standards internationaux ;
- Construire et équiper des ateliers d'apprentissage en menuiserie métallique et en bois, en couture, en maroquinerie, en peinture, et en mécanique ;
- Réfectionner ou construire des commissariats et des gendarmeries avec des cellules de garde à vue conformes aux standards internationaux.

Au niveau de la santé :

- Recruter du personnel Garde de Sécurité Pénitentiaire (GSP) spécialisé en santé pour assurer le fonctionnement des services en charge de la santé des détenus ;
- Faire la visite médicale du détenu avant son admission dans l'établissement pénitentiaire.

Au niveau de l'aménagement de la peine :

- Mettre en place un fonds de réinsertion des détenus ;
- Appuyer l'opérationnalisation du plan d'humanisation des MAC.

IV.2.4 CONCLUSION

Les personnes privées de liberté ont des droits notamment le droit à une alimentation saine, le droit à la santé, le droit à vivre dans un environnement sain. Or il se trouve que l'ensemble des établissements pénitentiaires de notre pays ne sont plus en mesure de garantir ces droits élémentaires à leurs pensionnaires, toute chose qui ne facilite pas la réinsertion des détenus et est la cause de nombreuses maladies et décès dans les geôles Burkinabé. Une prise de conscience s'impose rapidement pour que nos prisons cessent d'être des mouroirs et afin que nos prisonniers retrouvent un peu de dignité dans leurs lieux de détention.

Le sentiment de vivre dans un Etat de droit ne doit pas être seulement pour les personnes en liberté, il doit être ressenti aussi pour nos concitoyens privés de leur liberté. Nul doute que la mise en œuvre de ces recommandations y contribuera.





PARTIE

05

RELATIONS EXTERIEURES DE L'INSTITUTION

V.1 MISSIONS EFFECTUEES A L'ETRANGER PAR LE MEDIATEUR DU FASO ET/OU SES COLLABORATEURS

Au cours de l'année 2016, madame le Médiateur du Faso et/ou ses collaborateurs ont effectué les missions suivantes :

Tableau n° 19 : Missions effectuées à l'extérieur

Période	Participants	Fonction /titre	Objet de la mission	Thème de la formation reçue	Lieu
18 - 23 janvier 2016	Mme Alima Déborah TRAORE	Médiateur du Faso	Assemblée générale	Pour l'avènement d'un climat apaisé et durable dans l'espace sous régional, quel rôle pour le Médiateur ?	Dakar (Sénégal)
	M. B. Marcel SANDAOGO	Secrétaire général			
	Mme S. Andréa YAMEOGO	Secrétaire Permanente AMP-UEMOA			
	Mme Kadidia HIEN	Chef de la Division Comptabilité, Denier et Matière			
	Mme Viviane NABELEMA	Assistante de la Secrétaire particulier / MF			
21 février au 01 mars 2016	Mme Alima Déborah TRAORE	Médiateur du Faso	12 ^{ème} Conseil d'administration du CROA		Durban (Afrique du Sud)
	Mme Sylvie OUEDRAOGO	chargée d'études			
04 - 11 mars 2016	Mme Alima Déborah TRAORE	Médiateur du Faso	Voyage d'études auprès du YUAN CONTROL		Taiwan, Taipei en (chine)
	M. B. Marcel SANDAOGO	Secrétaire général			
	Mme Sophie ZAGRE	Chef du département Communication et Coopération internationale			
	Mme Kadidia HIEN	Chef de la Division Comptabilité Denier et Matière			
13 au 20 mars 2016	Mme Alima Déborah TRAORE	Médiateur du Faso	mission de l'OIF au Gabon		Libreville (Gabon),
17 au 20 mai 2016,	Mme Sophie ZAGRE	Chef du département Communication et Coopération internationale	17 ^{ème} session de formation des collaborateurs des Médiateurs de l'AOMF	Objectifs et Stratégies communicationnelles pour les institutions de médiation à l'heure du web social	Rabat (Maroc)
	Mme Christine Juliette SOUMA	Chef de la Division Centralisation du Courrier et Accueil des Usagers			
	M. Wenceslas Lamine COMBARY	Journaliste			
11 juin au 02 juillet 2016	Mme Sylvie OUEDRAOGO	chargée d'études	Participation au cycle International spécialisé en Administration publique (CISAP 2016)		Paris (France)
	M. Emile DALA	Conseiller juridique			
06 au 08 juillet 2016	Mme Alima Déborah TRAORE	Médiateur du Faso	13 ^{ème} réunion du Conseil d'administration du CROA,		Durban (Afrique du Sud)
	Mme Sylvie OUEDRAOGO	chargée d'études			

22 au 29 août 2016,	Mme Alima Déborah TRAORE	Méiateur du Faso	mission d'information et de contact de l'OIF à l'occasion de l'élection présidentielle		Libreville (Gabon)
03 au 17 septembre 2016	Mme Sophie ZAGRE	Chef du département Communication et Coopération internationale	Participation au cycle International spécialisé en Administration publique (CISAP 2016),		Paris (France)
	M. Ousmane SAMBA	Chef de la Division Affaires financières			
05 au 09 septembre 2016,	Mme Alima Déborah TRAORE	Méiateur du Faso		Conférence Internationale sur le thème «les défis des droits de l'Homme liés aux flux migratoires »	Tirana (Albanie)
	Mme Maminata OUATTARA	Chargée d'études			
16 au 24 septembre 2016	Mme S. Andréa YAMEOGO	Secrétaire Permanente AMP-UEMOA	mission d'appui de l'AMP/UEMOA au Méiateur de la République Togolaise		Lomé (Togo)
18 au 24 septembre 2016	Mme Alima Déborah TRAORE	Méiateur du Faso	mission d'appui de l'AMP/UEMOA		Lomé (Togo)
	Mme Marie Françoise OUEDRAOGO	Directeur de Cabinet			
	Mme Myriam OUEDRAOGO	Chargée d'études			
01 au 05 novembre 2016	Mme Alima Déborah TRAORE	Méiateur du Faso	5 ^{ème} Assemblée générale de l'AOMA		Durban (Afrique du Sud)
	Mme Sylvie OUEDRAOGO	Chargée d'études			
10 au 12 novembre 2016	Alima Déborah TRAORE	Méiateur du Faso	réunion du Comité des experts de l'AMP/UEMOA		Lomé (Togo)
	Mme S. Andréa YAMEOGO	Secrétaire Permanente AMP-UEMOA			
	Mme Myriam OUEDRAOGO	Chargée d'études			
11 au 21 novembre 2016	Mme Alima Déborah TRAORE	Méiateur du Faso	11 ^{ème} Congrès de l'IIO		Bangkok (Thaïlande)
	Mme Sophie ZAGRE	Chef du département Communication et Coopération internationale			
13 au 20 novembre 2016	Marcel OUEDRAOGO	Chef du département Informatique, Statistiques, Documentation et Archives	Mission d'assistance informatique		Bamako (Mali)

V.2 AUDIENCES ACCORDEES PAR MADAME LE MEDIATEUR DU FASO

Madame le Médiateur du Faso a accordé des audiences aux personnalités et structures ci-après au cours de l'année 2016:

- Madame Ophélie RILLON, journaliste, le 21 décembre 2016 ;
- Monsieur Aboubacar DIALLO, Directeur de publication du journal du jeudi (JJ), le 01 décembre 2016 ;
- L'Association pour le civisme et la Tolérance au Burkina (ACTB), le 26 novembre 2016 ;
- Madame la représentante de la National Démocratic Institut (NDI), le 09 novembre 2016 ;
- Son Excellence Monsieur Kapéletien SORO, Ambassadeur de la république de Côte d'Ivoire au Burkina Faso, le 05 novembre 2016 ;
- Une Délégation de l'O.I.F, le 27 aout 2016 ;
- Le Mouvement national pour la paix et la réconciliation, le 28 juillet 2016 ;
- M. le ministre de la Fonction publique et son staff, le 26 juillet 2016 ;
- Madame YERBANGA Germaine et délégation de l'Association INNER WHEEL, le 15 juillet 2016 ;
- Monsieur SANE Ousmane, Commissaire divisionnaire (ADON et projet DANIDA), le 14 juillet 2016 ;
- les Associations de défense de consommateurs (mise en place du comité ad'hoc), 18 juin 2016 ;
- Son Excellence monsieur Filippe SAVADOGO, et monsieur Lazare KI-ZERBO, le 15 juin 2016 ;
- Une mission de la Banque Mondiale, le 08 juin 2016 ;
- Des experts des Nations Unies en sécurité, le 02 juin 2016 ;
- Une délégation de la communauté sunnite, le 24 mai 2016 ;
- Une délégation du Conseil national des sages (en voie de création), le 20 mai 2016 ;
- Son Excellence monsieur le président de la commission de l'UEMOA, le 04 mai 2016 ;
- Une délégation du Rotary club, le 20 avril 2016 ;
- Une délégation de l'A.S.C.E-LC, le 20 avril 2016 ;
- Monsieur le Directeur général de la Garde de Sécurité Pénitentiaire, le 15 avril 2016 ;
- Son Excellence monsieur l'Ambassadeur de Chine, le 09 avril 2016 ;
- Madame la présidente du Conseil Supérieur de la Communication, le 08 janvier 2016 ;
- Monsieur le président du Conseil économique et social, le 08 janvier 2016.

V.3 LES VISITES RENDUES PAR LE MEDIATEUR DU FASO AU COURS DE L'ANNEE 2016

- Remise du rapport d'activités 2014 du Médiateur du Faso à Son Excellence Monsieur le Président du Faso à Kosyam, le 22 janvier 2016
- Remise du rapport du Médiateur du Faso au Président du Conseil Constitutionnel, le 01 avril 2016
- Remise du rapport d'activités 2014 à S.E.M le Premier ministre, le 13 avril 2016
- Cadre de concertation informelle des Autorités coutumières, religieuses et de Médiation institutionnelle au palais de sa Majesté le Mogho Naaba, le 26 avril 2016
- Visite du Médiateur du Faso à l'ambassade de Chine Taïwan, le 28 avril 2016
- Audience accordée par S.E.M Salifou DIALLO, Président de l'Assemblée Nationale et remise du rapport d'activités 2014, le 28 décembre 2016

V.4 L'INSTITUTION EN IMAGES



Visite de courtoisie de monsieur Moïse NAPON, Président du Conseil Economique et Social à madame le Médiateur du Faso le 07 janvier 2016



Visite de courtoisie de madame le Médiateur du Faso à SEM Rock Marc Christian KABORE, Président du Faso, Chef de l'Etat le 22 janvier 2016



Visite de travail du Médiateur du Faso auprès du Yuan de Contrôle de la République de Chine Taiwan le samedi 07 mars 2016



Madame le Médiateur du Faso participe à la pose de la première pierre du CEG du village de Kaya dans la province du Nahouri le samedi 26 mars 2016



Acte symbolique de solidarité où madame le Médiateur du Faso participe à la célébration de la messe par le Cardinal Philippe OUEDRAOGO à la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou le 27 mars 2016



Madame le Médiateur du Faso et ses collaborateurs posent avec une délégation de la garde de sécurité pénitentiaire conduite par le Directeur Général adjoint (à gauche de madame le Médiateur du Faso) à l'issue d'une séance de travail sur les conditions carcérales au Burkina Faso, le 31 avril 2016



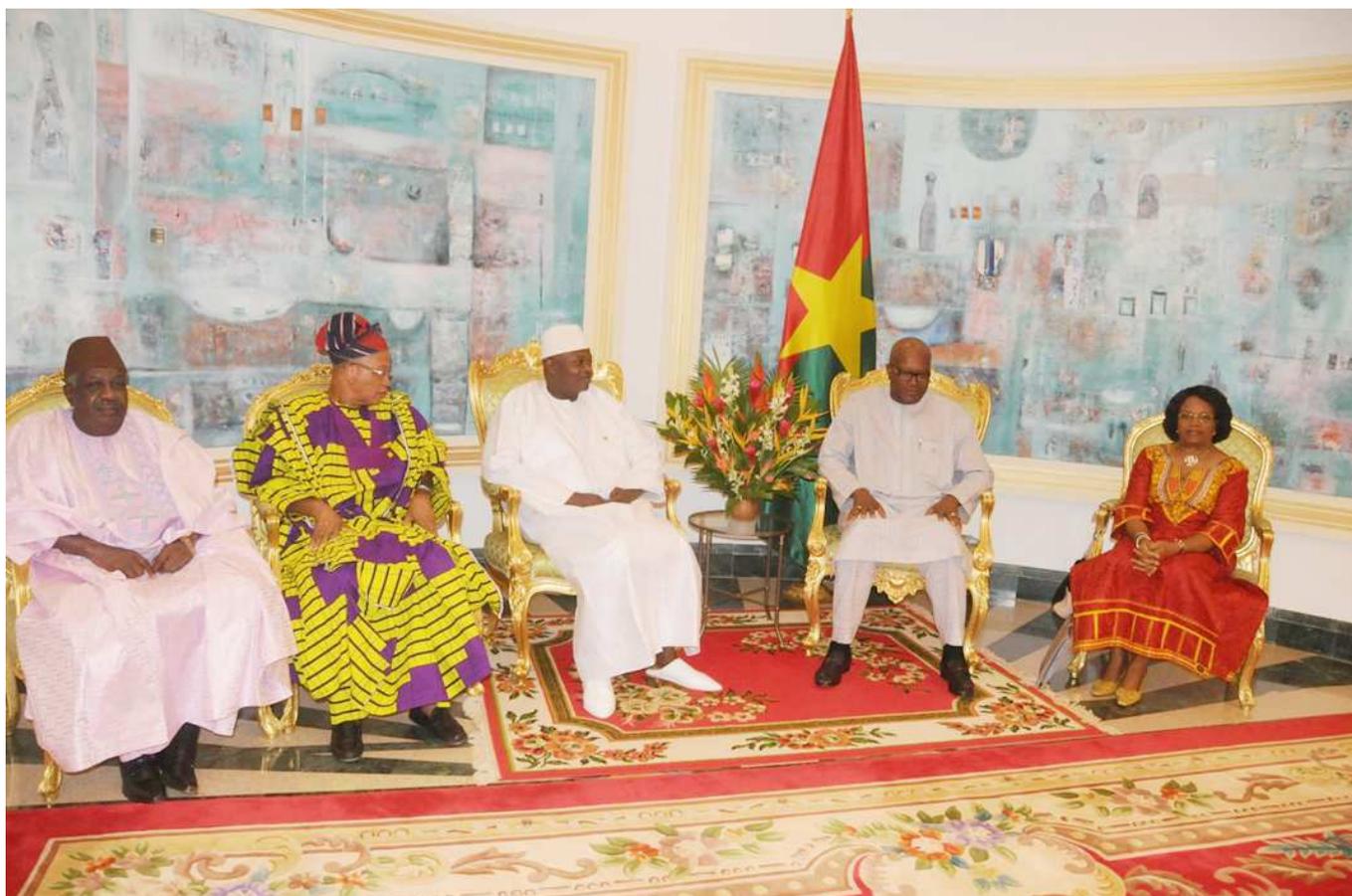
Photo de famille à l'issue d'une présentation et une visite des locaux de l'institution avec les élèves du Cours primaire Marie Curie de Ouagadougou, le 20 mai 2016



Visite des Médiateurs de l'AMP-UEMOA à son Excellence Monsieur Paul Kaba THIEBA, Premier Ministre du Burkina Faso le 10 octobre 2016



Cérémonie d'ouverture du Séminaire sous régional de l'AMP-UEMOA sur le mardi 11 octobre 2016



Visite des Médiateurs de l'AMP-UEMOA à son Excellence Monsieur Rock Marc Christian KABORE, Président du Faso, Chef de l'Etat le 12 octobre 2016



Visite de courtoisie de SEM l'Ambassadeur de la République de Côte d'Ivoire à madame le Médiateur du Faso le 05 novembre 2016



PARTIE

06

RESSOURCES ET RENFORCEMENT DES CAPACITES DU MEDIATEUR DU FASO

VI.1 RESSOURCES MISES A LA DISPOSITION DE L'INSTITUTION

VI.1.1 Les moyens humains

Le Médiateur du Faso disposait à la date du 31 décembre 2016 d'un effectif de 96 agents dont 65 au siège, et 31 dans les délégations régionales.

VI.1.2 Les moyens financiers

Le Médiateur du Faso bénéficie chaque année d'une allocation de crédits sur le budget de l'Etat. Au cours des quatre dernières années, ces allocations de crédits ont évolué conformément au tableau suivant :

Tableau n°21 : Allocations de crédits sur le budget de l'Etat, gestions 2013, 2014, 2015 et 2016

Années	2013	2014	2015	2016
Montant de la subvention	511 201 000	519 632 000	478 881 000	430 639 000

VI.2 RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'INSTITUTION

Des activités entrant dans le cadre du renforcement des capacités de l'institution ont été menées au cours de l'année 2016

Il s'agit notamment de :

- L'organisation d'un séminaire sous régional sur le civisme dans l'espace UEMOA ;
- L'organisation d'un atelier de formation/recyclage des délégués régionaux du Médiateur du Faso ;
- La participation des collaborateurs du Médiateur du Faso à diverses autres rencontres et activités de formation.

VI.2.1 Organisation d'un séminaire sous régional sur le civisme dans l'espace UEMOA

Le Médiateur du Faso, en partenariat avec l'AMP-UEMOA et le soutien financier de l'UEMOA, a organisé du 11 au 13 octobre 2016 à Ouagadougou, un séminaire de formation sur le thème « Civisme et médiation institutionnelle dans l'espace UEMOA ».

Cette rencontre a enregistré la présence de soixante-dix-neuf (79) participants essentiellement constitués des Médiateurs et de leurs collaborateurs issus des institutions de médiation du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte D'ivoire, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo.

Elle a également connu la participation de représentants d'organisations de la société civile ainsi que d'autres personnes de ressources.

Ce séminaire de Ouagadougou s'est tenu dans un contexte sociopolitique sous régional marqué par une montée sans précédent de l'incivisme à tous les niveaux dans les Etats membres de l'UEMOA.

C'est fort de ce constat que les Médiateurs membres de l'AMP-UEMOA se sont sentis interpellés et ont décidé d'apporter leur contribution en vue de défendre et de promouvoir le civisme.

Conformément aux termes de référence préalablement adoptés par les Médiateurs, la formation visait à permettre à leurs institutions respectives, ainsi qu'aux différents acteurs nationaux de mieux s'approprier la problématique du civisme, d'analyser le phénomène de l'incivisme tel qu'il se manifeste dans les pays de l'espace et d'identifier les initiatives susceptibles d'être prises pour y remédier. Le séminaire a été animé par des experts venus du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte D'ivoire, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo et a bénéficié de la contribution de plusieurs communicateurs du Burkina Faso, sollicités pour partager leurs expériences à cette occasion.

Au terme de leurs travaux, les participants ont adopté des recommandations et résolutions adressées respectivement aux **Autorités étatiques des pays membres de l'Union, aux organes dirigeants de l'Union Economique et monétaire Ouest africaine et aux Médiateurs des pays membres de l'UEMOA.**

a) Les recommandations adressées aux Autorités étatiques des pays membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine

En raison de leur responsabilité qui est toute particulière, les plus hautes Autorités des pays membres de l'espace UEMOA ont été interpellées autour des points spécifiques ci-après :

- Elaborer et s'assurer dans chaque pays membre de la mise en œuvre réussie de politiques nationales et de plans d'actions en matière d'instruction et d'éducation civique et de promotion de la citoyenneté ;
- Instaurer ou restaurer l'instruction civique obligatoire à l'école primaire et secondaire, tout en lui accordant un quantum horaire adéquat au coefficient valorisé en dotant les formateurs dûment formés de supports didactiques appropriés et suffisants ;
- Instaurer, restaurer et renforcer le service civique national et le volontariat des jeunes ;
- Redéfinir et sensibiliser de façon soutenue les citoyens sur les règles de vie commune, les valeurs partagées, et les normes de civilité ;
- Mettre en place dans chaque pays membre un Centre de formation civique et de promotion à la citoyenneté et le renforcer là où il en existe ;
- Associer les acteurs non étatiques, les autorités religieuses, coutumières et les organisations de la société civile à la définition et à la mise en œuvre des politiques consacrées au civisme et à l'éducation à la citoyenneté ;
- Intensifier les sanctions contre les actes d'incivisme ;
- Mettre fin aux interventionnismes, au favoritisme, au népotisme aux passe-droits, à l'impunité et à la corruption ;
- Favoriser l'équité sociale, la redistribution de la richesse nationale et promouvoir la lutte contre la pauvreté, le chômage, le sous-emploi ;
- Préserver l'environnement et l'espace public de la pollution, des agressions dégradantes, de l'occupation anarchique voire de l'aliénation de la voie publique ou du domaine public, et maritime ;
- Introduire l'éducation civique dans les cahiers des charges des médias ;
- Mettre en place un système de certification des diplômes et de contrôle des cursus ;
- Consolider les organes de Médiateurs institutionnels des pays membres et les doter des moyens et ressources adéquats pour accomplir correctement leur mission de protecteurs des droits des citoyens et de conseils des autorités étatiques.

b) Les recommandations adressées aux organes dirigeants de l'Union économique et monétaire ouest africaine

Le développement partagé des valeurs de civisme à l'intérieur de l'espace UEMOA nécessite l'implication spécifique des premiers responsables de cette organisation. C'est dans ce sens que les recommandations ci-dessous ont été formulées à leur endroit :

- soutenir à l'échelle de chaque pays, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de plans d'actions nationaux, du civisme et de l'éducation citoyenne ;
- élaborer et mettre en œuvre une politique communautaire harmonisée à la «**citoyenneté à l'échelle de l'Union**» ;
- instaurer des symboles et attributs de l'Union et procéder à leur promotion ;
- créer un organe communautaire chargé de la promotion du civisme et de la citoyenneté ;
- examiner l'opportunité de l'édiction d'un ou des actes communautaires forts sur le civisme ;

- instituer une « **journée de la citoyenneté** » sur toute l'étendue de l'Union ; à cette occasion, primer un ou des lauréats du concours sur des faits remarquables de civisme dans l'espace ;
- Favoriser les échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats membres et les acteurs de l'espace de l'Union en matière de civisme et d'éducation citoyenne.
- Appuyer fortement l'AMP-UEMOA et les Médiateurs institutionnels dans l'accomplissement de leurs programmes et missions, notamment ceux orientés vers la bonne gouvernance administrative, l'équité et le civisme.

c) **Les résolutions des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA**

Au terme de l'atelier, les Médiateurs des pays membres de l'UEMOA n'ont pas omis leur responsabilité spécifique. Ils ont ainsi réaffirmé leur détermination à contribuer au renforcement du civisme à travers les résolutions ci-dessous :

- Poursuivre la prise en charge de la question du civisme et de l'éducation citoyenne dans les programmes d'activités sur un moyen terme, et accompagner le suivi de la mise en œuvre des actions de l'association au plan national ;
- Promouvoir dans les pays membres et à l'échelle de l'Association l'amélioration des relations entre les usagers, les administrés et les administrations publiques ou investies d'une mission de service public pour un meilleur accès, une plus grande qualité, une simplification aisée et une modernisation réussie du service public ;
- Contribuer à une gestion équitable et transparente des affaires publiques et rendre effectif le principe de redevabilité dans l'administration publique ;
- Promouvoir une meilleure vulgarisation des lois, règlements et procédures administratives en vigueur dans les pays membres de l'Association.
- Renforcer l'efficacité des organes de Médiation institutionnelle dans les pays membres de l'AMP-UEMOA pour une réalisation optimale de leurs activités et programmes.

VI.2.2 Organisation d'un atelier de formation/recyclage des Délégués régionaux du Médiateur du Faso

En vue de permettre aux délégués régionaux une meilleure exécution de leur mission, un atelier a été organisé par les services du Médiateur du Faso à leur intention à Koudougou les 14 et 15 décembre 2016.

L'atelier a été financé par la Banque mondiale à travers le Projet d'appui à la modernisation de l'Administration.

Il visait les principaux objectifs suivants :

- La maîtrise de la méthode de traitement des dossiers de réclamations ;
- La maîtrise de la planification des programmes, de l'élaboration des rapports d'activités ;
- L'appropriation des techniques d'accueil des citoyens ;
- La méthodologie et les techniques d'organisation des conférences et audiences foraines.

La formation et les échanges ont été articulés autour des points suivants,

- Le bilan de la mission de supervision dans les délégations régionales du Médiateur du Faso, du 8 août au 14 septembre 2016 ;
- La méthodologie de planification des programmes d'activités ;
- La méthodologie d'organisation des conférences et audiences foraines ;
- Les techniques d'accueil des citoyens ;
- La méthodologie de traitement des dossiers de réclamation, appuyée par des cas pratiques.

Les échanges ont permis aux participants de mieux cerner les différentes problématiques et d'être mieux outillés dans le cadre de leurs missions.

Ce fut également l'occasion pour eux de faire part de leurs préoccupations et difficultés qui concernent essentiellement l'insuffisance de matériel et la gestion de leurs collaborateurs (secrétaires, gardiens).

Le Secrétaire permanent de la Modernisation de l'Administration (SP/MAP) a fait aux participants un exposé qui a porté sur les points suivants :

- La présentation du programme de modernisation de l'administration publique (PMAP) ;
- Les différents domaines de résultats ;
- Les indicateurs du PMAP ;
- Les modalités de mise en œuvre du programme ;
- La gestion des plaintes par le Médiateur du Faso et le Délégué régional du Médiateur du Faso dans le cadre du programme en cours.

VI.2.3 Participation des collaborateurs du Médiateur du Faso à diverses rencontres et activités de formation

Au cours de l'année 2016, les collaborateurs du Médiateur du Faso ont pris part à diverses autres activités de formation, organisées aussi bien au niveau national qu'au plan international. Le tableau ci-dessous en donne un aperçu.

Tableau n°22 : Formations et rencontres au cours de l'année 2016

Nom Prénoms	Intitulé du thème de la formation	Lieu	Période/Date
DALA Emile OUEDRAOGO Boureima de Salam OUEDRAOGO Myriam OUEDRAOGO Sylvie TRAORE Brahim OUATTARA Maminata SANDAOGO B Marcel	Civisme et Médiation institutionnelle dans l'espace UEMOA	Ouagadougou	11, 12, 13 et 14 octobre 2016
OUEDRAOGO Myriam YAMEOGO Andréa KABORE Florence IDANI Fatimata	Formation en informatique	Ouagadougou	29-30/12/2016 4-5/01/2017
HIEN/TRAORE Kadidia NABELMA Viviane SANDAOGO Baloma Marcel	Assemblée générale et session de formation de l'AMP/UEMOA à Dakar	Sénégal	Du 17 au 23 janvier 2016
ZAGRE Sophie HIEN/TRAORE Kadidia SANDAOGO B Marcel	Voyage d'étude du Médiateur du Faso auprès du Yuan Contrôle de Taiwan	Chine Taiwan	Du 04 au 11 Mars 2016
OUATTARA Maminata	Participation à la Conférence internationale sur le Thème « les défis des droits de l'homme liés aux flux migratoires » à Tirana en Albanie	Albanie	Du 05 au 14 Septembre 2016

Nom Prénoms	Intitulé du thème de la formation	Lieu	Période/Date
OUEDRAOGO Myriam YAMEOGO Andréa	Mission d'appui de l'AMP/UEMOA au Médiateur de la République Togolaise et préparation de la formation de Ouagadougou	Togo	Du 18 au 24 Septembre 2016
ZAGRE Sophie	Participation du Médiateur du Faso au 11 ^{ème} congrès de l'Institut International de l'Ombudsman (IIO) à Bangkok en Thaïlande	Thaïlande	Du 10 au 21 Novembre 2016
OUEDRAOGO Myriam YAMEOGO Andréa	Réunion des experts de l'AMP -UEMOA sur l'harmonisation des textes des Médiateurs de l'AMP -UEMOA	Togo (Lomé)	Du 10 au 12 décembre 2016



PARTIE

07

REFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS

PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE AU BURKINA FASO

En faisant le point des préoccupations qui ressortent dans les dossiers de réclamation et des difficultés à y apporter des solutions satisfaisantes, le choix a été fait cette année de porter exclusivement la réflexion sur la problématique de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire dans l'Administration publique au Burkina Faso, à travers deux thèmes.

Thème 1: L'effort de catégorisation des fautes par la loi portant statut général de la fonction publique d'Etat, un facteur de transparence et d'équité en matière disciplinaire

Avant l'adoption de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat, l'indétermination de la faute professionnelle et de son niveau de gravité a pu, pendant longtemps, faire le lit d'un certain « arbitraire administratif » dans la mise en œuvre de la procédure disciplinaire en faisant fi notamment de la nécessité

d'observer une relative proportionnalité entre la faute commise et la sanction infligée.

Tout d'abord, l'on note une attention toute particulière du législateur burkinabè à définir la notion de faute professionnelle.

Aux termes de l'article 153 de la loi n° 081 «*Tout manquement aux obligations professionnelles, toute atteinte à la discipline, toute faute ou irrégularité commise par un fonctionnaire en raison, à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions constitue une faute professionnelle et expose son auteur à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales*».

Il est rassurant de constater que, prenant en compte notamment certaines observations et préoccupations des partenaires sociaux, la nouvelle loi ait entrepris un premier exercice de classification des fautes professionnelles que l'on pourrait résumer à travers le tableau ci-après.

Tableau n°23 : Les fautes professionnelles

FAUTES DE PREMIER DEGRE	
Sont considérées, notamment, comme fautes de premier degré :	<ul style="list-style-type: none"> • Tout manquement à la discipline portant atteinte au bon fonctionnement du service ; • Le fait de porter préjudice, par imprudence ou négligence à la sécurité des personnels ou des biens de l'administration ; • Le fait de consommer des boissons alcoolisées pendant les heures officielles de travail dans les lieux de service ; • Le fait de fumer pendant les heures officielles de travail dans les lieux de service ; • Le fait de mener des activités commerciales non autorisées à l'article 40 de la loi.
FAUTES DE DEUXIEME DEGRE	
Sont considérées, notamment comme fautes professionnelles de deuxième degré, les actes par lesquels le fonctionnaire :	<ul style="list-style-type: none"> • Se rend coupable de détournement de biens ou de documents de service ; • Dissimule des informations d'ordre professionnel qu'il est tenu de fournir dans l'exercice de ses fonctions ; • Refuse, sans motif valable, d'exécuter les instructions de l'autorité hiérarchique pour l'accomplissement de tâches liées à sa fonction ; • Divulgue ou tente de divulguer des secrets professionnels ; • Utilise à des fins personnelles ou à des fins étrangères au service les équipements ou les biens de l'administration ; • Se livre à une intoxication éthylique chronique ou toute autre intoxication volontaire chronique.

FAUTES DE TROISIEME DEGRE OU D'EXTREME GRAVITE	
<p>Sont considérées comme fautes professionnelles de troisième degré ou d'extrême gravité, le fait pour le fonctionnaire :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • De bénéficier d'avantages, de quelque nature que ce soit, de la part d'une personne physique ou morale, en contrepartie d'un service rendu, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception de l'hospitalité conventionnelle et des cadeaux mineurs d'une valeur inférieure à un seuil fixé par décret pris en conseil des ministres ; • De commettre des actes de violence physique sur toute personne sur le lieu de travail sauf en cas de légitime défense ; • De causer intentionnellement, des dégâts matériels graves aux équipements et au patrimoine immobilier de l'institution ou de l'administration publique, susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du service ; • De s'adonner à des fraudes aux concours et examens ; • De contribuer à la fuite de sujets aux concours et examens ; • De consommer ou d'utiliser des stupéfiants durant les heures officielles de service ; • De détruire des documents administratifs en vue de perturber le bon fonctionnement du service ; • De dissimuler ou substituer des documents susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une procédure ; • D'entretenir une intelligence avec une personne extérieure à l'administration ou de l'aider à entreprendre des actions au préjudice du bon fonctionnement de l'administration ou des deniers publics ; • De falsifier les titres, diplômes ou tout autre document ayant permis son recrutement ou sa promotion ; • De commettre une négligence grave ayant entraîné le décès d'un collègue ou d'un usager ; • De contrevenir aux dispositions de l'article 44 alinéa 2 de la présente loi.

On relève de ce premier exercice de catégorisation, qu'il s'agit davantage d'une énumération non exhaustive de fautes rangées par ordre croissant de gravité sous trois groupes (degrés).

Toutefois, l'évolution ainsi enregistrée est rassurante dans une certaine mesure et peut être saluée pour cela.

Recommandation

A côté de cette évolution positive du droit disciplinaire dans la fonction publique, force est de constater que, paradoxalement et dans le même moment, certains moyens d'intervention antérieurement reconnus au Médiateur du Faso, en tant qu'acteur contribuant au renforcement de la gouvernance administrative, lui ont été enlevés. En effet, l'Institution du Médiateur, dans bon nombre de pays est généralement investie d'un « pouvoir d'alerte » concernant des agents malfaisants ayant été ainsi identifiés par l'Institution au cours de la gestion des réclamations. C'est ainsi que l'article 20 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso disposait que « Le

Médiateur du Faso peut demander à l'autorité compétente d'engager contre tout agent malfaisant une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive ».

Malheureusement, il a été donné de constater que cette disposition a été supprimée de la version définitive de la loi organique n°017-2013/AN du 16 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso.

L'explication alléguée aurait été que de l'avis de l'administration, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire doit demeurer celle dont relève l'agent.

Un tel argument ne saurait prospérer au moins dans la mesure où les dispositions ci-dessus rappelées ne remettent nullement en cause une telle prérogative, bien au contraire.

Nul ne saurait contester le fait que le déclenchement effectif des poursuites disciplinaires doit relever exclusivement de l'autorité hiérarchique qui dispose à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire. C'est dans ce sens

que même le juge a souligné son incompetence à enjoindre l'administration de sanctionner un agent.

Mais il se trouve que l'administration peut ne pas être informée du comportement fautif de son agent. C'est donc pour lui permettre de prendre en compte les divers cas de malversation ou de dysfonctionnement qui peuvent survenir dans le fonctionnement des services publics que l'administration favorise et utilise divers canaux « parallèles » de remontée de l'information tels que « les numéros verts », « les usagers fantômes » etc.

Par ailleurs on peut se référer à certains textes législatifs fondamentaux pour justifier la nécessité de laisser la latitude pour le Médiateur du Faso de contribuer à la dénonciation de tout agent malversant, dans le cadre du traitement des dossiers de réclamation.

Dans ce sens, on peut, à titre illustratif se référer à l'article 79 de la loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso qui précise : « Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, toute personne qui, de par sa fonction ou sa profession, permanente ou provisoire, a connaissance d'une ou de plusieurs infractions prévues à la présente loi, et n'informe pas à temps les autorités publiques compétentes ».

Le Médiateur du Faso recommande la réintroduction dans la loi de la disposition ci-dessus mentionnée, non seulement en raison du rôle dissuasif qu'elle peut avoir, mais aussi pour sa contribution à la dynamisation et à l'animation effective des procédures disciplinaires dans la fonction publique.

Thème 2: Réflexion et recommandation relatives à la fixation d'un délai de prescription de la procédure disciplinaire

Il y a tout d'abord lieu de préciser que l'imprescriptibilité d'une faute signifie tout simplement qu'elle ne saurait disparaître ou être supprimée du simple fait du temps écoulé.

Traditionnellement, la poursuite disciplinaire relève d'un pouvoir discrétionnaire et imprescriptible de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

Comme l'a constaté le juge français dans un arrêt de principe (Conseil d'Etat, 27 mai 1955, Sieur Deleuze), confirmé par la suite à plusieurs reprises « aucun texte n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire ».

On est fonctionnaire à partir de l'intégration jusqu'au décès. Par conséquent, pendant toute cette période, tout agent est passible de poursuites disciplinaires, quel que soit le temps passé depuis la commission des faits ou la connaissance par l'administration de la faute commise.

1. L'Etat actuel de la législation nationale

En l'état actuel de la législation, la notion de délai intervient à diverses reprises en ce qui concerne la procédure disciplinaire mais, essentiellement au niveau du conseil de discipline.

On peut ainsi citer les articles 164 et 169 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat.

Article 164 « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, celui-ci est immédiatement suspendu par le président d'institution ou le ministre dont il dépend. Le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai et doit se prononcer dans un **délai maximum d'un mois** ».*

Article 169 « Lorsque le fonctionnaire est suspendu conformément aux dispositions de l'article 164 de la présente loi, il conserve pendant la période de suspension la moitié de son traitement et la totalité des suppléments pour charges familiales.

La situation du fonctionnaire suspendu en vue de comparaître devant un conseil de discipline pour faute professionnelle doit être définitivement réglée dans un **délai de deux mois, à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.**

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction disciplinaire ou lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il est replacé en activité et a droit au versement d'une somme équivalant aux retenues opérées sur son traitement et la procédure disciplinaire suit son cours ».

Comme on le constate, ces dispositions concernent uniquement le conseil de discipline qui n'est qu'un organe consultatif et ne saurait se substituer à l'autorité administrative, laquelle reste seule habilitée d'une part à déclencher la procédure disciplinaire et d'autre part à prononcer éventuellement une sanction à l'encontre de l'agent reconnu fautif.

En l'état actuel de la pratique administrative relevée à partir de certains dossiers de réclamation soumis au Médiateur du Faso, il apparaît que de fait comme de droit, la faute disciplinaire est imprescriptible.

Une telle situation pourrait être corrigée en vue d'une part, de mieux responsabiliser l'autorité administrative investie du pouvoir disciplinaire et d'autre part, de sécuriser la situation des agents qui ont droit à un minimum de garanties fondamentales.

2. S'inspirer de l'expérience des autres pour faire évoluer notre procédure disciplinaire

A propos de délai de prescription, une évolution intéressante s'est produite dans l'administration française. Elle pourrait très utilement inspirer le juge et le

législateur burkinabè.

De quoi s'agit-il ?

Avant 2016, dans les différentes fonctions publiques de ce pays (d'Etat, Territoriale, Hospitalière), aucun texte n'enfermait dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire, ni même ne faisait obligation à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire d'engager une telle procédure.

A vrai dire, on a observé une évolution vers la consécration d'un délai de prescription de la procédure disciplinaire en deux phases que l'on peut ainsi schématiser:

- La consécration par le juge du délai raisonnable comme principe général du droit répressif ;
- La détermination par la loi du délai de prescription de l'action disciplinaire.

2.1 La consécration par le juge français de la notion de « délai raisonnable » comme principe général du droit répressif

A ce jour, on peut indiquer que le juge a consacré et confirmé sa position à ce sujet à travers deux importantes décisions.

Il s'agit tout d'abord de l'arrêt **Rodica** du 13 décembre 2011 de la Cour administrative d'Appel de Marseille qui précise que : *« si aucun texte n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire, ni même ne fait obligation à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire d'engager une telle procédure, il appartient cependant à cette autorité, sauf à méconnaître un principe général du droit disciplinaire, de respecter un délai raisonnable entre le moment où elle a connaissance de faits commis par son agent, susceptibles de donner lieu à sanction disciplinaire, et le moment où elle décide de lui infliger une telle sanction ».*

Ce changement aurait été amorcé sous l'influence de plusieurs décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H) rappelant le principe du « délai raisonnable » précisé à l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui indique notamment que : *« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable... ».*

Dans tous les cas, le juge de Marseille a confirmé sa position sur ce point à travers un autre arrêt de la même Cour Administrative d'Appel en date du 29 janvier 2013 indiquant qu'une *procédure disciplinaire contre un agent de la fonction publique ne peut être engagée au-delà d'un délai raisonnable à compter du jour où l'autorité a connaissance des faits pour lesquels elle envisage de prononcer une sanction. De façon plus précise et plus poussée, cette juridiction s'est prononcée en ces termes :*

« Considérant que si aucun texte applicable à l'ensemble de la fonction publique n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire, il appartient cependant à l'autorité compétente de respecter, sauf à méconnaître un principe général du droit répressif de respecter un délai raisonnable entre la date où elle a connaissance des faits qu'elle reproche à un agent, et celle où elle décide d'engager des poursuites disciplinaires contre lui, ainsi qu'entre cette dernière date et celle où elle décide de prononcer une sanction ».

Il est heureux de constater que quelques années plus tard le législateur français a suivi le chemin tracé par le juge dans ses décisions en consacrant la fin de l'imprescriptibilité de la faute disciplinaire.

2.2 La détermination par la loi française du délai de prescription de l'action disciplinaire.

La Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires à son chapitre III relatif aux garanties disciplinaires des agents ajoute à son article 36 un nouvel alinéa aux dispositions de **la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires, au terme duquel :

« Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquittement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de l'agent avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire ».

Ainsi, aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de 3 ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction.

2.3. Recommandation

En revenant au cas du Burkina Faso, on peut relever que même le Code de procédure pénale prévoit un temps de prescription qui est respectivement de :

- Dix (10) ans pour les crimes ;
- Trois (03) ans pour les délits ;
- Un (01) an pour les contraventions.

En vue d'assurer la sécurité des relations juridiques et permettre à chacun d'évoluer sereinement dans ce cadre, le Médiateur du Faso recommande que la procédure à

l'encontre d'un fonctionnaire ne puisse être déclenchée qu'à l'intérieur d'un délai de trois (03) ans à partir du moment où l'Administration a eu connaissance des faits constitutifs des fautes.

Un tel encadrement dans le temps de l'intervention de l'autorité administrative exerçant son pouvoir disciplinaire pourrait contribuer à améliorer la gouvernance administrative de façon plus générale en amenant l'Administration à assurer la gestion en temps réel de ses ressources humaines.

Il reste entendu qu'une telle innovation, si son principe est approuvé, ne peut être mise en œuvre qu'à travers l'adoption d'une loi modificative de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat.

(PERSPECTIVES

Les défis immédiats identifiés par le Médiateur du Faso et qu'il entend relever au cours de l'année 2017 sont essentiellement les suivants :

- La contribution à la réflexion pour une consécration non équivoque des missions et des prérogatives du Médiateur du Faso pour la promotion de la gouvernance administrative et de la paix sociale ;
- Le développement du partenariat en vue du renforcement des capacités de l'institution tout particulièrement celles des délégations régionales (en termes d'appui logistique, de réhabilitation des locaux et de formation) ;
- Le recours plus soutenu à la technique de l'auto-saisine en vue de recommandations plus ciblées à l'adresse de l'Administration ;
- La dynamisation effective des cadres de concertation ;
- L'installation et la prise en compte des différentes composantes de l'Unité de vérification, du responsable des marchés publics et des engagements financiers ainsi que de l'Agent comptable.



LE MEDIATEUR DU FASO

01 BP 5577 OUAGADOUGOU 01 Tel: 50 31 08 38 / 50 31 08 37 / 50 31 08 38 / 50 31 08 92 Fax: 50 31 06 92
<http://www.mediateur.gov.bf> contact@mediateurdufaso.bf info@mediateurdufaso.bf





ANNEXES

N° 1 EXTRAIT CONSTITUTION

N° 2 LOI ORGANIQUE N°017

N° 3 CIRCULAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
DU MF

N° 4 LISTE DU PERSONNEL DU MEDIATEUR DU FASO A LA DATE
DU 31 DECEMBRE 2016

N° 5 LOGO DU MEDIATEUR DU FASO

N° 6 CARTE DELEGATIONS REGIONALES DU MF

ANNEXE 1 : EXTRAITS DE LA CONSTITUTION SUR LE MEDIATEUR DU FASO

TITRE XIV bis

DU MEDIATEUR DU FASO

(Loi N° 033-2012/AN du 11 juin 2012 – Art.1er)

Art. 160.1. Il est institué un organe intercesseur gracieux entre l'administration publique et les citoyens dénommé le Médiateur du Faso.

Le Président du Faso nomme le Médiateur du Faso.

Art. 160.2. Une loi organique fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur du Faso.

ANNEXE 2 : LOI ORGANIQUE N°017-2013 PORTANT ATTRIBUTIONS ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MEDiateur DU FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2012/AN du 28 décembre 2012, portant validation du mandat des députés ; a délibéré en sa séance du 16 mai 2013 et adopté la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur du Faso sont déterminés par la présente loi organique.

CHAPITRE II : STATUT DU MEDiateur DU FASO

Article 2 :

Le Médiateur du Faso est une autorité indépendante. Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 3 :

Peut être nommé Médiateur du Faso, tout burkinabé âgé de quarante-cinq ans au moins à la date de sa nomination, jouissant d'une bonne moralité et ayant : une expérience professionnelle de vingt ans au moins dans une administration publique ou privée ; un sens élevé de la responsabilité ; une ferme conscience du bien public et de l'intérêt de la nation.

Article 4 :

Le Médiateur du Faso est nommé par décret du Président du Faso.

Le Médiateur du Faso est installé dans ses fonctions par le Président du Conseil constitutionnel au cours d'une cérémonie officielle.

Il prête le serment suivant : « je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de Médiateur du Faso en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des informations détenues dans le cadre de l'exercice de mes fonctions ».

Article 5 :

La durée du mandat du Médiateur du Faso est de cinq ans non renouvelable.

Nonobstant l'expiration de son mandat ou l'acceptation de sa démission, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

Article 6 :

Il ne peut être mis fin aux fonctions du Médiateur du Faso avant l'expiration de son mandat qu'en cas d'empêchement absolu ou définitif constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Président du Faso ou en cas de faute lourde.

Article 7 :

Le Médiateur du Faso peut, à tout moment, rendre sa démission en donnant avis par écrit au Président du Faso.

Article 8 :

Le Médiateur du Faso ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9 :

Le Médiateur du Faso s'occupe exclusivement des devoirs de ses fonctions et ne peut exercer une autre fonction, charge ou emploi sauf autorisation expresse du Président du Faso.

Article 10 :

La fonction de Médiateur du Faso est incompatible avec tout mandat électif.

S'il exerce ce mandat avant sa nomination, il doit, antérieurement à sa prise de fonction, rendre sa démission.

CHAPITRE III : ATTRIBUTION DU MEDiateur DU FASO

Article 11 :

Le Médiateur du Faso reçoit les réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Article 12 :

Le Médiateur du Faso peut, à la demande du Président du Faso, du gouvernement ou d'une organisation de la société civile, participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles.

Article 13 :

Sont exclus du domaine d'activités du Médiateur du Faso :

- les différends entre les personnes physiques et morales privées ;
- les questions politiques d'ordre général ;
- les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DES SERVICES DU MEDIATEUR DU FASO

Article 14 :

Le Médiateur du Faso est assisté dans l'exercice de ses attributions qui lui sont dévolues par des :

- fonctionnaires dont il demande la mise à disposition auprès de l'institution du Médiateur ;
- agents recrutés par voie contractuelle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- experts ou des conseillers avec lesquels il conclut des contrats pour réaliser des études ou des missions ad hoc.

Article 15 :

Les services du Médiateur du Faso s'articulent autour des structures suivantes :

- le Cabinet ;
- le Secrétariat général.

Article 16 :

Le Cabinet est placé sous les coordinations et la supervision d'un directeur de cabinet.

Le directeur de cabinet assiste le Médiateur du Faso dans les domaines d'activités qu'il définit.

A ce titre, il est chargé d'assurer la coordination de l'ensemble des services du Cabinet du Médiateur du Faso.

Article 17 :

Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général placé sous l'autorité directe du Médiateur du Faso.

Article 18 :

Le Secrétariat général du Médiateur du Faso assure la coordination et la continuité administratives des services et structures relevant de son autorité.

Article 19 :

Le Médiateur du Faso est représenté dans les régions par des délégations régionales conformément à l'organisation administrative du territoire.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DU MEDIATEUR DU FASO

Article 20 :

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur du Faso fait toutes les recommandations de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisation concerné.

Article 21 :

Le Médiateur du Faso peut requérir de l'organisme concerné d'être tenu informé des mesures effectivement prises pour remédier à la situation préjudiciable. A défaut de réponse satisfaisante dans les délais qu'il a fixés, il peut adresser un rapport spécial au Président du Faso et, s'il le juge à propos, exposer le cas dans son rapport annuel.

Article 22 :

Le Médiateur du Faso ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause, ni critiquer le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais à la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Toutefois, la saisine des juridictions ne fait pas obstacle à la saisine concomitante du Médiateur du Faso.

Article 23 :

Le Médiateur du Faso peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, il est procédé comme prévu à l'article 21 ci-dessus.

Article 24 :

Les ministres et toutes autres autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur du Faso.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur du Faso.

Le Médiateur du Faso peut requérir tous les corps de contrôle et d'inspection en vue d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, des vérifications et enquêtes et de lui communiquer les résultats afférents.

Article 25 :

Le Médiateur du Faso peut demander au ministre concerné ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant une affaire à propos de laquelle il faut son enquête.

Le caractère confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat, la politique extérieure et l'instruction judiciaire.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant d'identifier les personnes concernées ou impliquées ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Article 26 :

En vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions et pour éviter leur répétition ou parer à des situations analogues, le Médiateur du Faso peut attirer l'attention du Président du Faso, du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à

l'intérêt général.

Les citoyens peuvent saisir le Médiateur du Faso sur des réformes législatives ou réglementaires qu'ils jugent nécessaires à l'amélioration des services publics.

Article 27 :

Le Médiateur du Faso établit un rapport d'activités chaque année. Ce rapport est transmis au Président du Faso, au Chef du gouvernement, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il est publié et fait l'objet d'une insertion au Journal officiel du Faso.

Le Médiateur du Faso présente une synthèse dudit rapport au Parlement et au Conseil constitutionnel.

Article 28 :

Le Médiateur du Faso est doté d'un budget annuel alimenté principalement par le budget de l'Etat.

Le Médiateur du Faso est l'ordonnateur des crédits du budget alloués à l'institution.

La tenue de la comptabilité de l'institution est assurée par un comptable public qui est soumis à la production d'un compte de gestion à présenter à la Cour des comptes.

Le Médiateur du Faso applique les règles de gestion de la comptabilité publique.

CHAPITRE VI : SAISINE DU MEDIEATEUR DU FASO

Article 29 :

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 11 de la présente loi n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut par une réclamation individuelle, collective ou par l'intermédiaire d'un parlementaire ou d'un élu local, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur du Faso.

Article 30 :

Le Médiateur du Faso peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être, par l'acte ou l'omission d'un organisme public.

Article 31 :

Le recours au Médiateur du Faso est gratuit.

La réclamation est écrite et peut également s'effectuer par courrier électronique.

Elle est le cas échéant précédée de démarches qui ont mis l'administration concernée en mesure de répondre aux demandes du réclamant.

Article 32 :

La saisine du Médiateur du Faso ne suspend pas les délais de recours administratifs ou juridictionnels.

Le Médiateur du Faso en informe le requérant.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33 :

Le mandat du Médiateur du Faso en cours se poursuit jusqu'à son expiration.

Article 34 :

La présente loi organique abroge la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso.

Article 35 :

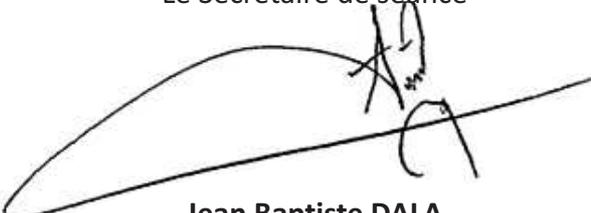
La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

*Ainsi fait et délibéré en séance publique
A Ouagadougou, le 16 mai 2013*

Le Président


Soungalo Appolinaire OUATTARA
Président de l'Assemblée Nationale

Le Secrétaire de séance


Jean Baptiste DALA

ANNEXE 3 CIRCULAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU MEDIATEUR DU FASO



Burkina Faso

Ouagadougou, le 04 MAI 2016

Le Premier Ministre

N° 2016-014 /PM/SG/DGP/opa

CIRCULAIRE

A

**Tout Membre
du Gouvernement**

OUAGADOUGOU

Objet : Mise en œuvre des recommandations
du Médiateur du Faso

Le Médiateur du Faso est un organe intercesseur gracieux institué par la Constitution de notre pays à son article 160 alinéa 1. Il a pour rôle principal d'assurer la promotion de l'Etat de droit en œuvrant à la résolution des conflits entre les citoyens et les services publics.

Dans son domaine de compétence, le principal moyen d'action permettant au Médiateur du Faso d'apporter sa contribution au renforcement de la gouvernance administrative et de la paix sociale dans notre pays, demeure les recommandations qu'il formule à l'endroit des autorités publiques.

Nonobstant les dispositions de la loi organique n°17-2013/AN/ du 16 mai 2013 qui obligent les Ministres et toutes autres autorités publiques à faciliter la tâche du Médiateur du Faso, force est de constater que nombre de recommandations formulées par celui-ci, souffrent d'inexécution dans les Administrations Publiques.

Afin de remédier à ces graves défaillances qui compromettent la recherche de l'équité et de la justice sociale prônée par le Gouvernement, je vous engage à observer strictement les instructions suivantes :

1. de la diligence dans la mise en œuvre des recommandations

L'article 20 de la loi organique n°17-2013/AN du 16 mai 2013 dispose que « lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur du Faso fait toutes les recommandations de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné ».

Pour ce faire, je vous exhorte dorénavant, à veiller à ce que la mise en œuvre des différentes recommandations du Médiateur du Faso, fassent l'objet d'instructions diligentes de la part des services et autres organismes placés sous votre autorité ou tutelle.

2. de l'information du Médiateur du Faso sur vos différentes initiatives

En vue de permettre au Médiateur du Faso de s'assurer de la suite réservée à ses recommandations dans les structures publiques, l'article 21 de la loi organique précise que « le Médiateur du Faso peut requérir de l'organisme concerné d'être tenu informé des mesures effectivement prises pour remédier à la situation préjudiciable. À défaut de réponse satisfaisante dans les délais qu'il a fixés, il peut adresser un rapport spécial au Président du Faso et s'il le juge à propos, exposer le cas dans son rapport annuel ».

Aussi, vous voudrez bien tenir le Médiateur du Faso informé de l'évolution des propositions et des suites que vous donnez à chacune de ses recommandations. A cet effet, vous porterez notamment à sa connaissance les mesures, instructions ou circulaires que vous aurez élaborées à cette fin.

Quant aux recommandations qui n'auront pas été retenues ou qui n'auront été que partiellement satisfaites, elles feront l'objet d'une réponse circonstanciée et précise faisant apparaître les éléments de fait ou de droit qui auront déterminé votre décision.

3. de l'obligation de rendre compte

Je vous engage en outre, à me rendre systématiquement compte des recommandations particulières dont la mise en œuvre nécessite soit des concertations préalables entre plusieurs Départements ministériels, soit la mobilisation conséquente de ressources financières.

En tout état de cause, des mesures seront prises dans les jours à venir pour la réactivation du comité interministériel de suivi des recommandations et propositions de réformes du Médiateur du Faso à travers la relecture de l'arrêté n° 98-08/PM/SG/DAPJ du 5 octobre 1998.

Par ailleurs, pour un suivi régulier de toutes vos initiatives relatives à l'exécution des recommandations du Médiateur du Faso, vous transmettez au Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres copie de toutes les correspondances que vous serez amenés à lui adresser dans le cadre de la présente instruction.

J'attache du prix au respect strict des instructions de la présente circulaire.



Paul Kaba Thieba
 LE PREMIER MINISTRE

Ampliation : S.E.M le Président
du Faso (ATCR)

ANNEXE N°4 LISTE DU PERSONNEL DU MEDiateUR DU FASO A LA DATE DU 31 DECEMBRE 2016

<p>Alima Déborah TRAORE/DIALLO MEDIATEUR DU FASO <i>Commandeur de l'Ordre National</i></p> <p>Marie Françoise OUEDRAOGO/SOME DIRECTEUR DE CABINET <i>Commandeur de l'Ordre National</i></p> <p>Baloma Marcel SANDAOGO SECRETAIRE GENERAL <i>Officier de l'Ordre National</i></p>	
<p>CONSEILLER JURIDIQUE Emile Fidèle Conatie DALA</p>	<p>CHEFS DE DEPARTEMENTS</p>
<p>BUREAU DES CHARGES D'ETUDE Sylvie K. OUEDRAOGO/THIOMBIANO Chargée d'étude</p> <p>Myriam OUEDRAOGO/ZARE Chargée d'étude</p> <p>Andrea YAMEOGO/BOUGOUM Chargée d'étude</p> <p>Maminata OUATTARA/OUATTARA Chargée d'étude</p> <p>TRAORE Brahima Chargé d'étude</p>	<p>Mohamed Zéini OUEDRAOGO Département Affaires Administratives et Financières</p> <p>Boureima de Salam OUEDRAOGO Coordonnateur des Délégués régionaux et des Correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations publiques</p> <p>Marcel OUEDRAOGO Département Informatique, Statistiques, Documentation et Archives</p> <p>Sophie ZAGRE Département Communication et Coopération internationale</p>
<p>DELEGUES REGIONAUX</p>	
<p>Soara MISSA Délégué régional de la Boucle du Mouhoun</p> <p>Sériba OUATTARA Délégué régional des Cascades</p> <p>Gilbert Yamba YAMKOUDOU GOU Délégué régional du Centre</p> <p>OUATTARA/DIALLO Djénéba Déléguée régionale du Centre Est</p> <p>Yamtouba OUEDRAOGO Délégué régional de l'Est</p> <p>Youssef OUEDRAOGO Délégué régional du Sahel</p> <p>SANFO/SAWADO GO Talate Déléguée régionale du Centre Nord</p>	<p>Michel SAWADO GO Délégué régional du Centre Ouest</p> <p>Ismâïla Sam KOUMANYAN Délégué régional du Centre Sud</p> <p>Haoua TRAORE/TRAORE Déléguée régionale des Hauts Bassins</p> <p>Azata SAWADO GO Délégué régional du Nord</p> <p>Norema Abdoulaye BOLOGO Délégué régional du Plateau Central</p> <p>Koukan Jean-Baptiste BARRO Délégué régional du Sud Ouest</p>

CHEFS DE DIVISIONS	
<p>Christine Juliette SOUMA Division Centralisation du Courrier et Accueil des Usagers</p> <p>Kadidia HIEN/TRAORE Division Comptabilité, Deniers et Matières</p> <p>Yves NAGABILA Division Coopération Internationale</p> <p>Alimata DOUSSA Division Informatique et Statistiques</p>	<p>Amadé ZOROME Division Documentation et Archives</p> <p>Adeline COULIDIATY/GOUBA Division Ressources humaines</p> <p>Ousmane SAMBA Division Affaires financières</p> <p>Lamine COMBARY Division Communication</p>

CHEFS DE SERVICES	ASSISTANTS
<p>Marc Euloge BASSOLET Service du Protocole</p> <p>Aminata OUEDRAOGO Secrétariat particulier du Médiateur du Faso</p> <p>Salimata DIARRA/NANA Pool secrétariat</p> <p>Léocadie KABRE/BIRBA Secrétariat particulier du Secrétaire général</p> <p>Assistant de police Abdoul Aziz TRAORE Service de la Sécurité</p>	<p>Salifou KABORE Division Comptabilité, Deniers et Matières</p> <p>Viviane NABELEMA/KOUTIEBOU Secrétariat particulier du Médiateur du Faso</p> <p>Fatimata IDANI Division Informatique et Statistiques / AMP-UEMOA</p> <p>Arouna ZONGO Division Ressources Humaines</p>

SECRETAIRES	
<p>Florence KABORE/TAMINI Secrétaire AMPUEMOA</p> <p>Arlette Djara KONE Département Affaires Administratives et Financières</p> <p>Justine SAWADOGO/NANEMA Pool secrétariat</p>	<p>Léontine TUINA/SAWADOGO Pool secrétariat</p> <p>Nadine MILLOGO Pool secrétariat</p> <p>Habibou IDOGO/OUEDRAOGO Division Centralisation du Courrier et Accueil des Usagers</p>

SECRETAIRES	
<p>Pélagie KADEOUA Hauts Bassins</p> <p>Modestie BAYE Boucle du Mouhoun</p> <p>Edwige P. DONESSOUNE Centre Est</p> <p>Anne Marie KAMBOU Sud Ouest</p> <p>Elise OUEDRAOGO Plateau Central</p>	<p>Salamatou MAIGA Sahel</p> <p>Kationga OUEVAMOU Nord</p> <p>Odile TANDAMBA Centre Nord</p> <p>Abiba OUOBA Est</p> <p>Mariama AYE Centre Sud</p> <p>Aminatou DAKISSAGA Centre</p> <p>Denise ATIANA Centre Ouest</p>
SECURITE	
<p>Sayouba YAMBRESSEGO</p> <p>Lucienne P. KONKOBO</p> <p>Stéphane BATIONO</p> <p>Manalgré KABORE</p> <p>Théodore KABORE</p> <p>Sié DA</p>	<p>Lassina LAMIZANA</p> <p>Thomas KABORE</p> <p>Jean-Baptiste BAYALA</p> <p>Zakarie ZABA</p> <p>Edgard KOBANKA</p>
PERSONNEL D'APPUI	
<p>Socratine KAFANDO, Standardiste</p> <p>Maimounatou COMPAORE, Standardiste</p> <p>Clarisse LAMIEN, Aide documentaliste</p> <p>Charles OUEDRAOGO, Agents de liaison</p> <p>Eric TRAORE, Agents de liaison</p> <p>Paul KABORE, Agent Polyvalent</p> <p>Fousséini KABORE, Jardinier</p> <p>Moumouni SAVADOGO, conducteur</p> <p>Paul Henri CONGO, conducteur</p> <p>Etienne OUEDRAOGO, conducteur</p> <p>Seydou SANON, conducteur</p> <p>Arouna DENNE, conducteur</p>	<p>Moussa OUATTARA, conducteur</p> <p>Seydou DAKAMBARY, conducteur</p> <p>Tiessié DIARRA, gardien - Bobo-Dioulasso</p> <p>Jean Louis DAYO, gardien - Dédougou</p> <p>Moussa MAIGA, gardien - Dori</p> <p>Abdoul Rasmané TRAORE, gardien - Ouahigouya</p> <p>Miyéba TANKOANO, gardien - Fada N'Gourma</p> <p>Vincent de Paul GOUNABOU, gardien - Pô</p> <p>Abdoulaye GARANGO, gardien – Tenkodogo</p> <p>Bonkiré PALE, gardien – Gaoua</p>

ANNEXE 6 LOGO DU MEDIATEUR DU FASO

LE MEDIATEUR DU FASO

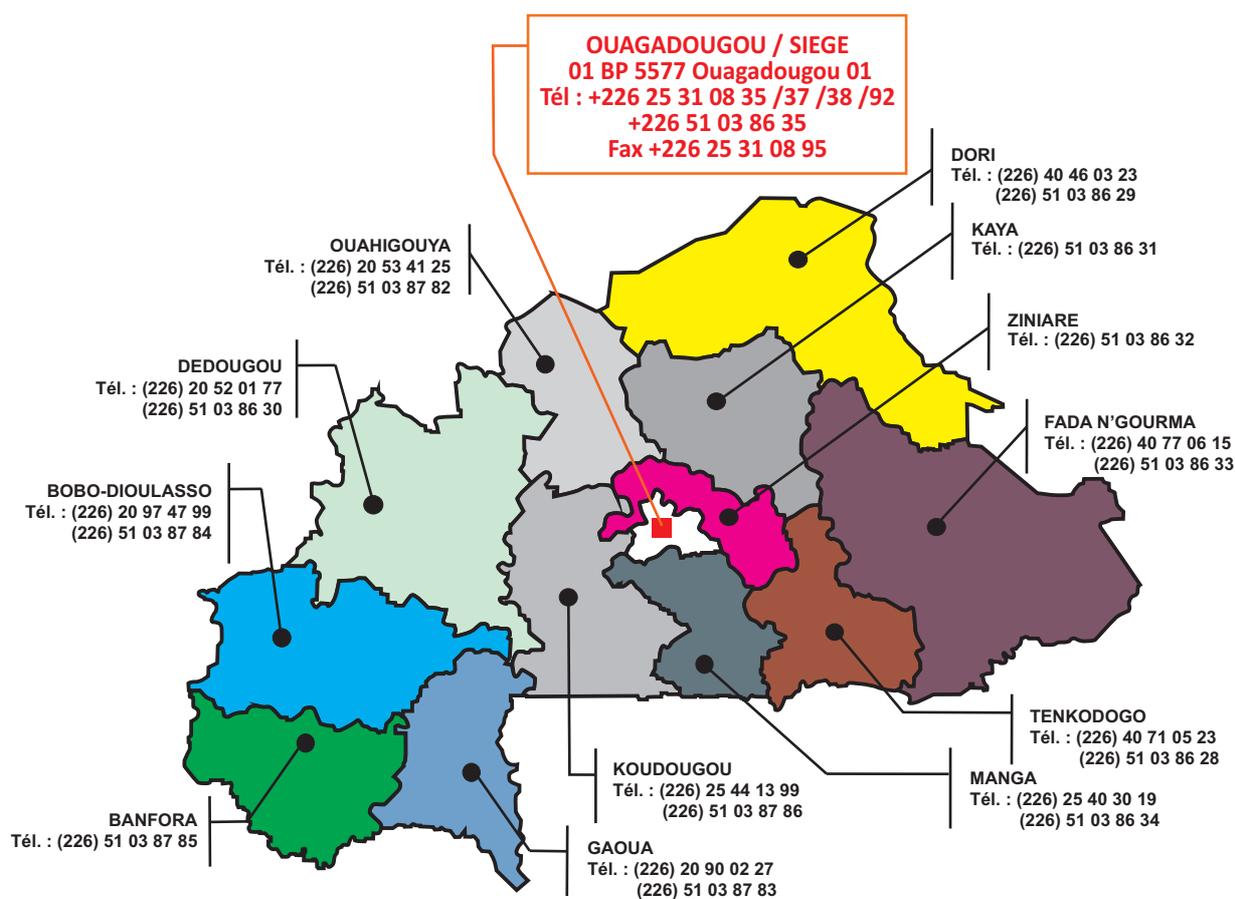
“Un recours pour l’Administré, un Conseil pour l’Administration”



INTERPRETATION DU LOGO DU MEDIATEUR DU FASO

- **Les formes des trois personnages** sont symboliques et représentent d'une part les parties en conflit (l'Administré et l'Administration) et d'autre part le Médiateur du Faso.
- **Les couleurs** attribuées aux personnages marquent la différence et le rôle de chaque partie :
 - **Le personnage en gris clair ceint de l'écharpe** aux couleurs nationales symbolise l'Administration et le personnage en gris foncé l'Administré
 - **Le personnage en blanc** entre les deux premiers est le médiateur du Faso représenté par le cercle et les bras
- **Le rapprochement** du Médiateur de Faso de l'Administré suggère le rôle protecteur du Médiateur du Faso;
- L'ensemble représente **deux entités différentes** que le Médiateur du Faso tente de **rapprocher** afin d'instaurer une **paix** sociale;
- **Le cercle avec l'ouverture** représente l'autorité du Médiateur du Faso;
- **Cette ouverture** est une porte ouverte qui signifie que toute force sociale et professionnelle se sentant lésée peut saisir à tout moment le Médiateur du Faso.

ANNEXE 7 CARTE DELEGATIONS REGIONALES DU MF



Par courrier : 109, Avenue du Médiateur du Faso, Place de la nation, 01 BP 5577 Ouagadougou 01

Par téléphone et Fax : Tél : +226 25 31 08 35 /37 /38 /92, Fax +226 25 31 08 95

Par Internet : Email : mediateurdufaso@gmail.com, Site web : www.mediateurdufaso.org,

Facebook : www.facebook.com/lemediateurdufaso



109, Avenue du Médiateur du Faso, Place de la nation, 01 BP 5577 Ouagadougou 01

Tél : +226 25 31 08 35 /37 /38 /92, Fax +226 25 31 08 95

Email : mediateurdufaso@gmail.com - Site web : www.mediateurdufaso.org

Facebook : www.facebook.com/lemediateurdufaso